

SPF Finances, 20.11.2020

Administration générale des Douanes et Accises

Table des matières

Circulaire 2020/C/144 concernant le remboursement et la remise

Généralités

1. Introduction

2. Sigles utilisés

3. Définitions

4. Dispositions légales

I. Demande de remboursement ou de remise

1. Généralités

2. Le demandeur

3. Autorité douanière compétente

4. La demande

4.1. Méthode de dépôt

4.2. Champ d'application

4.3. Contenu

4.4. Délais

4.5. Acceptation

4.5.1. Données nécessaires

4.5.2. Conditions

4.5.3. Pièces justificatives

4.6. Date d'acceptation

II. Décision

1. Délai

1.1. Principe général

1.2. Prolongation du délai de prise de décision

1.2.1. Prolongation du délai de prise de décision à la demande du demandeur

1.2.2. Prolongation du délai de prise de décision lors de la demande d'informations supplémentaires

[1.2.3. Prolongation du délai de prise de décision lorsque le "droit d'être entendu" est appliqué](#)

[1.2.4. Prolongation du délai de prise de décision lors de la consultation d'une autre autorité douanière](#)

[1.2.5. Prolongation du délai de prise de décision lorsque l'autorité douanière mène une enquête](#)

[2. Date de prise d'effet](#)

[3. Droit d'être entendu](#)

[4. Droit de recours](#)

[5. Gestion](#)

[5.1. Dispositions générales](#)

[5.2 Dispositions spécifiques](#)

[5.2.1. Réexamen d'une décision](#)

[5.2.2. Suspension d'une décision](#)

[6. Annulation de décisions favorables](#)

[7. Révocation et modification de décisions favorables](#)

[8. Assistance mutuelle entre les autorités douanières](#)

[III. Cas de remboursement et de remise](#)

[1. Dispositions générales](#)

[1.1. Base juridique](#)

[1.2. Montant minimum](#)

[1.3. Aucun remboursement ou remise](#)

[1.4. Présentation des marchandises comme condition de remboursement ou de remise](#)

[1.5. Restriction frappant le transfert de marchandises](#)

[1.6. Accomplissement des formalités douanières](#)

[1.7. Formalités afférentes aux décisions relatives au remboursement ou à la remise](#)

[1.8. Parties ou éléments d'un article unique](#)

[1.9. Déchets et débris](#)

[1.10. Intérêt](#)

[1.11. Remboursement ou remise accordé à tort](#)

[2. Cas de remboursement et remise](#)

[2.1. Montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation \(article 117 CDU\)](#)

[2.1.1. Le montant correspondant à la dette douanière initialement notifiée excède le montant exigible \(voir § 98, premier tiret\)](#)

[2.1.2. La dette douanière a été notifiée en contradiction avec l'article 102, paragraphe 1, point c\) ou d\) CDU \(voir § 98, deuxième tiret\)](#)

[2.1.3. Application des mesures tarifaires avec effet rétroactif](#)

[2.2. Marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat \(article 118 CDU\)](#)

[2.3. Erreur des autorités compétentes \(article 119 CDU\)](#)

[2.4. Équité \(article 120 CDU\)](#)

[2.5. Remboursement sur base de l'article 116, 1^{er} paragraphe, 2^{ème} alinéa CDU](#)

[3. Transmission du dossier à la Commission pour décision](#)

[3.1. Cas](#)

[3.2. Procédure](#)

[3.3. Prolongation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise](#)

[3.4. Droit de l'intéressé d'être entendu](#)

[3.5. Délais](#)

[3.6. Notification de la décision](#)

[3.7. Conséquences de l'absence de décision ou de notification de la décision](#)

[4. Exportation ou destruction sans surveillance douanière](#)

[5. Informations à fournir à la Commission](#)

[IV. Remboursement ou remise des droits d'accise](#)

[V. Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée](#)

[1. Cas de restitution de la TVA](#)

[1.1. Généralités](#)

[1.2. Taxes payées à tort \(Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 1°\)](#)

[1.3. Rabais de prix \(Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 1°\)](#)

[1.4. Renvoi d'emballages \(Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 2°\)](#)

[1.5. Annulation ou résolution de la convention \(Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 3°\)](#)

[1.6. Réexportation dans les six mois qui suivent la déclaration de mise à la consommation \(Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 4°\)](#)

[1.7. Marchandises détruites avant d'avoir quitté la surveillance de la douane \(Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 5°\)](#)

[1.8. Marchandises déclarées pour une autre destination après avoir été déclarées initialement pour la consommation \(Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 6°\)](#)

[1.9. Marchandises qui ne peuvent pas être utilisées pour le but en vue duquel elles ont été importées \(Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 7°\)](#)

[2. Procédure](#)

[2.1. Bénéficiaire](#)

[2.2. Minimum](#)

[2.3. Demande](#)

[2.4. Compétence](#)

[2.5. Délai de prescription](#)

[2.6. Recours administratif](#)

[VI. Mesures transitoires](#)

[1. Généralités](#)

[2. Situations pratiques](#)

[2.1. Base juridique pour le traitement des demandes de remboursement ou remise qui ont été introduites après le 1^{er} mai 2016 concernant une dette douanière née avant le 1^{er} mai 2016.](#)

[2.2. Communication de la dette douanière concernant le recouvrement d'une dette douanière née avant le 1^{er} mai 2016.](#)

[2.3. Article 121 CDU](#)

[2.4. Décisions de remboursement ou remise prises après le 1^{er} mai 2016 concernant des situations nées avant le 1^{er} mai 2016.](#)

[2.5 Décisions prises après le 1^{er} mai 2016 sur base du CDU \(Article 117 CDU\), mais qui se basent sur des "règles substantielles" de l'"ancienne" législation](#)

[VII. Abrogations](#)

[Annexes](#)

[Annexe 1: Eléments de données à mentionner sur la demande et la décision relatives au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation](#)

[Annexe 2: Exigences spécifiques en matière de données à mentionner sur la demande et la décision relatives au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation](#)

[Annexe 3: Formulaire de demande - Demande de renseignements complémentaires lorsque les marchandises se trouvent dans un autre état membre \(Annexe 33-06 du CDU IA\)](#)

[Annexe 4: Exigences communes en matière de données - Demande de renseignements complémentaires lorsque les marchandises se trouvent dans un autre État membre \(Annexe 33-06 du CDU DA\)](#)

[Annexe 5: Formulaire de demande - Union européenne : remboursement ou remise des droits \(Annexe 33-07 du CDU IA\)](#)

[Annexe 6: Exigences communes en matière de données - Remise/remboursement \(Annexe 33-07 du CDU DA\)](#)

Généralités

1. INTRODUCTION

§ 1. La présente circulaire concerne le remboursement, la remise ou la restitution des impôts énumérés ci-après et qui ont été pris en compte lors de la mise en libre pratique et/ou la mise à la consommation de marchandises de pays tiers¹⁴ ou lors de l'exportation de marchandises vers des pays tiers :

- les droits à l'importation ou à l'exportation ;
- les droits d'accise ;
- la TVA perçue à l'importation.

§ 2. La circulaire ne vise donc pas le remboursement des droits d'accises ni de la TVA perçus sur des marchandises indigènes ou lors de transactions au sein de l'Union qui ne font pas l'objet de procédures douanières.

§ 3. En ce qui concerne le remboursement d'autres perceptions, il y a lieu de se référer aux dispositions des directives administratives pertinentes.

§ 4. Les modalités pratiques de remboursement, de remise ou de restitution des taxes susmentionnées, ainsi que des droits de magasin, ne sont pas incluses dans cette circulaire.

2. SIGLES UTILISÉS

§ 5. Pour l'application de la présente circulaire, les abréviations suivantes sont utilisées :

- a) **CDU** : code des douanes de l'Union, publié dans le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (*JOUE L 269 du 10 octobre 2013*) ;
- b) **CDU DA** : actes délégués du code des douanes de l'Union, repris dans le Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015 complétant le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (*JOUE L 343 du 29 décembre 2015*) ;
- c) **CDU IA** : actes d'exécution du code des douanes de l'Union, repris dans le Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, du 24 novembre 2015 établissant les modalités

d'application de certaines dispositions du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (*JOUE L 343 du 29 décembre 2015*).

3. DÉFINITIONS

§ 6. Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

a) autorités douanières : les administrations douanières des États membres chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines dispositions douanières ;

b) législation douanière : l'ensemble des dispositions constitué par :

- le CDU et les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national ;

- le tarif douanier commun ;

- la législation établissant un régime de l'Union des franchises douanières ;

- les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union ;

c) dette douanière : l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur ;

d) débiteur : toute personne tenue au paiement de la dette douanière ;

e) droits à l'importation : les droits de douane exigibles à l'importation des marchandises ;

f) droits à l'exportation : les droits de douane exigibles à l'exportation des marchandises ;

g) accises : le droit d'accise, le droit d'accise spécial, la redevance de contrôle et la cotisation sur l'énergie ;

h) personne : une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale ;

i) déclaration en douane : l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté d'assigner un régime douanier déterminé à une marchandise, en indiquant le cas échéant la procédure spécifique à appliquer ;

j) remboursement : la restitution d'un montant de droits ayant été acquitté à l'importation ou à l'exportation ;

k) remise : la dispense de payer un montant de droits à l'importation ou à l'exportation qui n'a pas été acquitté ;

l) décision : tout acte concernant la législation douanière pris par une autorité douanière statuant sur un cas donné et qui a des effets de droit sur la ou les personnes concernées ;

m) régime douanier : l'un des régimes suivants sous lequel les marchandises sont placées conformément au CDU :

- la mise en libre pratique ;

- les régimes particuliers ;
- l'exportation ;

n) déclarant : la personne qui dépose une déclaration en douane, une déclaration de dépôt temporaire, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration ou une notification de réexportation en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration ou une telle notification est déposée ;

o) mainlevée d'une marchandise : l'acte par lequel les autorités douanières mettent à disposition une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle est placée ;

p) représentant en douane : toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière ;

q) particulier : toute personne physique autre qu'un assujetti agissant en tant que tel conformément aux dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil ;

r) pays tiers : un pays ou territoire situé en dehors du territoire douanier de l'Union ;

s) équipe suivi de la déclaration (ESD) : le service qui fait office de bureau centralisateur pour toutes les demandes de remboursement et de remise.

4. DISPOSITIONS LÉGALES

§ 7. En ce qui concerne les droits à l'importation et l'exportation, la base légale est constituée des articles :

- 116 à 123 CDU ;
- 92 à 102 CDU DA ;
- 172 à 181 CDU IA.

§ 8. En ce qui concerne les accises, les dispositions légales suivantes doivent être respectées :

- l'article 21 de la Loi générale sur les douanes et accises (LGDA) ;
- la Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

§ 9. En ce qui concerne la TVA, la base légale est constituée par :

- les articles 75, 77 § 1 bis, 77 bis, 82 et 82 bis du Code de la TVA ;
- l'Arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

I. Demande de remboursement ou de remise

1. GÉNÉRALITÉS

§ 10. Une demande de remboursement ou de remise présentée en vertu de l'article 116 CDU est déposée auprès de l'autorité douanière concernée dans les délais visés au § 19. Les cas de remboursement ou de remise cités à l'article 116, paragraphe 1 CDU, sont expliqués aux §§ 81 et 98 à 115.

Sous réserve des règles de compétence en matière de décision, lorsque les autorités douanières constatent d'elles-mêmes, pendant les délais visés au § 19, qu'un montant de droits à

l'importation ou à l'exportation peut être remboursé ou remis en vertu des articles 117, 119 ou 120 CDU, elles procèdent d'office au remboursement ou à la remise (voir les §§ 98 à 102, 108 à 111 ou 112 à 115).

2. LE DEMANDEUR

§ 11. Toute demande de remboursement ou de remise est introduite par :

- la personne qui a acquitté ou est tenue d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation (par exemple : le déclarant)

ou

- par toute personne lui ayant succédé dans ses droits et obligations (par exemple : les héritiers).

La demande de remboursement ou de remise peut également être présentée par un représentant en douane de la personne ou des personnes visées au premier alinéa (voir à cet effet les articles 18 et 19 CDU).

3. AUTORITÉ DOUANIÈRE COMPÉTENTE

§ 12. La demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation est présentée à l'autorité douanière compétente de l'État membre où la dette douanière a été notifiée.

Les Equipes Suivi de la Déclaration (ESD) centralisent toutes les demandes de remboursement ou de remise.

§13. Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités douanières qui sont désignées pour recevoir les demandes. Les États membres communiquent également à la Commission toute modification ultérieure de cette liste.

4. LA DEMANDE

4.1. Méthode de dépôt

§ 14. La demande de remboursement ou de remise est effectuée par des procédés informatiques de traitement des données, mais peut être effectuée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données, conformément aux dispositions prévues par l'État membre concerné.

4.2. Champ d'application

§ 15. L'introduction d'une demande de remboursement ou de remise est obligatoire lorsqu'elle se base sur un des motifs de remboursement ou remise suivants :

- invalidation de la déclaration en douane ;
- marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat.

Le remboursement ou la remise peut être accordé soit à l'initiative des autorités douanières, soit sur demande de la personne concernée, sur base des motifs de remboursement ou de remise suivants :

- montant excessif de droits à l'importation ou à l'exportation ;
- erreur des autorités compétentes ;
- équité.

4.3. Contenu

§ 16. L'échange et le stockage des informations requises pour les demandes et les décisions sont soumis aux exigences communes.

Les exigences communes en matière de données sont définies à l'annexe A du CDU DA et les formats et codes pour ces exigences communes figurent dans le CDU IA.

§ 17. La demande de remboursement ou de remise doit contenir les informations suivantes de l'annexe A du CDU DA :

- les éléments de données de la colonne 4c du tableau avec les exigences de données figurant au chapitre 1 du titre I (**voir annexe 1**) ;
- les exigences spécifiques en matière de données du titre VIII (**voir annexe 2**).

Les éléments de données dans l'annexe 1 et 2 peuvent être utilisés tant aux fins des demandes que des décisions sauf indication contraire par un signe se rapportant à l'élément de données concerné qui signifie que ce dernier ne s'applique que pour la demande ou la décision.

§ 18. Lorsqu'une personne introduit une demande de décision relative à l'application de la législation douanière, elle fournit toutes les informations nécessaires aux autorités douanières compétentes pour leur permettre de statuer.

4.4. Délais

§ 19. Une demande de remboursement ou de remise est déposée auprès des autorités douanières dans les délais suivants :

- a) en cas de perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation, d'erreur des autorités compétentes et pour des raisons d'équité, dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la dette douanière ;
- b) en cas de marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat, dans un délai d'un an à compter de la notification de la dette douanière ;
- c) en cas d'invalidation d'une déclaration en douane, dans le délai fixé par les règles relatives à l'invalidation.

Tableau récapitulatif

	Raison	Délai
	Perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation	Dans les 3 ans à compter de la date de la notification de la dette douanière
	Marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat	Dans l'année à compter de la date de la notification douanière

	Erreur des autorités compétentes	Dans les 3 ans à compter de la date de la notification de la dette douanière
	Équité	Dans les 3 ans à compter de la date de la notification de la dette douanière
le	Invalidation d'une déclaration en douane	Dans les : 90 jours à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane (voir art. 174, paragraphe 2 CDU et art. 148 paragraphes 1 à 3 CDU DA) 3 ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane (voir art. 174, paragraphe 2 CDU et art. 148 paragraphe 4 CDU DA)

Le délai visé au premier alinéa, points a) et b), est prorogé si le demandeur apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer une demande dans ce délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

Une suspension du délai n'est pas possible si la demande de remboursement ou de remise a pour base que la déclaration en douane est invalidée. Dans ce cas, les délais indiqués à l'article 148 CDU DA ne peuvent être prolongés.

Dans le contexte de la législation douanière, les notions de "force majeure" et de "cas fortuit" se caractérisent toutes les deux par un élément objectif, relatif à l'existence de circonstances anormales et étrangères à l'opérateur économique, et un élément subjectif, tenant à l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les conséquences de l'événement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs.

Selon la jurisprudence, la notion de "force majeure" doit être entendue dans le sens de circonstances étrangères à celui qui l'invoque, "anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées".

Les notions de "cas fortuit" et de "force majeure" au sens de l'article 121, paragraphe 1 CDU, doivent être interprétées au sens strict du terme.

§ 20. Lorsqu'un recours contre la notification de la dette douanière est formé, les délais visés au § 19, sont suspendus à partir de la date à laquelle le recours a été formé et pour la durée de cette procédure de recours.

4.5. Acceptation

§ 21. L'acceptation d'une demande nécessite un examen de la recevabilité de la demande mais non de son contenu. Par conséquent, cette acceptation dépend du traitement formel de la

demande et non d'une évaluation de son contenu.

§ 22. Lorsque la demande est acceptée par les autorités douanières, elle est censée :

- contenir les données nécessaires ;
- respecter les conditions de la demande ;
- disposer des pièces justificatives requises.

4.5.1. DONNÉES NÉCESSAIRES

§ 23. Les informations à inclure dans la demande de remboursement ou de remise figurent au § 17.

4.5.2. CONDITIONS

§ 24. Les autorités douanières vérifient, sans tarder et au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de décision, si les conditions d'acceptation de ladite demande sont réunies.

§ 25. La demande doit contenir toutes les informations nécessaires pour qu'une décision puisse être prise, complétée par les conditions suivantes :

- a) lorsque le régime faisant l'objet de la demande le requiert, le demandeur est enregistré conformément à l'article 9 CDU (EORI) ;
- b) le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union ;
- c) la demande a été introduite auprès de l'autorité douanière désignée pour recevoir les demandes dans l'État membre de l'autorité douanière compétente ;
- d) la demande ne concerne pas une décision ayant le même objet qu'une décision précédente adressée au même demandeur et qui, au cours de l'année précédant la demande, a été annulée ou révoquée au motif que le demandeur ne s'est pas acquitté d'une obligation lui incombant en vertu de cette décision.

§ 26. Le délai visé au § 25, point d) est de trois ans lorsque la décision précédente a été annulée conformément au § 72, en particulier, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la décision a été arrêtée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;
- b) le titulaire de la décision connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments ;
- c) la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets.

§ 27. Si la demande ne remplit pas les conditions énoncées au § 25, points a) à d), le demandeur n'a pas la possibilité d'exprimer son point de vue (pas de droit d'être entendu).

4.5.3. PIÈCES JUSTIFICATIVES

§ 28. La demande doit contenir les pièces justificatives nécessaires (sans préjudice de la possibilité pour les autorités douanières de demander des informations supplémentaires après l'acceptation de la demande).

Celles-ci comprennent des déclarations en douane, des certificats d'importation ou

d'exportation, des documents administratifs, des documents commerciaux (par exemple les factures), etc.

4.6. Date d'acceptation

§ 29. La date d'acceptation joue un rôle très important dans le processus de prise de décision car c'est à partir de cette date que le délai pour prendre une décision sur le contenu de la demande commence à courir.

§ 30. Lorsque l'autorité douanière accepte une demande, la date d'acceptation de cette demande est la date à laquelle ladite autorité a reçu toutes les informations requises conformément au § 31.

§ 31. Lorsque les autorités douanières établissent que la demande contient toutes les informations requises pour arrêter la décision, elles notifient au demandeur l'acceptation de sa demande dans un délai de trente jours à partir de la réception de la demande.

§ 32. Trois situations concernant la date d'acceptation peuvent se produire :

*a) **acceptation avec notification par les autorités douanières*** : lorsque les conditions sont remplies et que le demandeur a fourni toutes les informations nécessaires au moment du dépôt de sa demande, la date d'acceptation est la date à laquelle la demande a été soumise par le demandeur, indépendamment de la date à laquelle les autorités douanières ont examiné si toutes les conditions ont été remplies et communiqué l'acceptation au demandeur ;

*b) **acceptation sans notification par les autorités douanières*** : en l'absence de notification des autorités douanières au demandeur quant à l'acceptation ou non de sa demande, la demande est réputée acceptée ; la date d'acceptation devient alors la date à laquelle la demande a été soumise ;

*c) **acceptation dans des cas où des informations supplémentaires sont requises par les autorités douanières*** : lorsque les autorités douanières vérifient si les conditions pour l'acceptation sont remplies et concluent que des informations supplémentaires sont requises du demandeur, elles invitent le demandeur, dans un délai raisonnable ne dépassant pas 30 jours, à fournir les informations utiles ; concrètement, cela signifie que le délai de 30 jours pour l'acceptation de la demande peut être prolongé jusqu'à un maximum de 30 jours si les autorités douanières trouvent nécessaire d'inviter le demandeur à fournir des informations supplémentaires; la date d'acceptation est la date à laquelle la dernière pièce d'information a été fournie.

§ 33. Lorsque le demandeur, dans la situation visée au § 32, point c), ne fournit pas les informations demandées par les autorités douanières dans le délai qu'elles fixent à cet effet, la demande n'est pas acceptée et le demandeur en est informé.

II. Décision

1. DÉLAI

1.1. Principe général

§ 34. L'autorité douanière compétente arrête la décision et la notifie au demandeur sans tarder, et au plus tard dans les cent vingt jours qui suivent la date d'acceptation de la demande.

§ 35. Lorsque les autorités douanières ne sont pas en mesure de respecter le délai de prise de décision, elles en informent le demandeur avant l'expiration dudit délai, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'elles estiment nécessaire pour statuer. Sauf dispositions contraires, ce nouveau délai ne dépasse pas trente jours.

§ 36. Lorsque les autorités douanières n'ont pas pris de décision sur la demande dans le délai prévu au § 34 ou au § 35, le demandeur a le droit d'exercer un recours.

1.2. Prolongation du délai de prise de décision

1.2.1. PROLONGATION DU DÉLAI DE PRISE DE DÉCISION À LA DEMANDE DU DEMANDEUR

§ 37. Sans préjudice du § 35, les autorités douanières peuvent prolonger le délai de prise de décision, comme le prévoit la législation douanière, lorsque le demandeur sollicite une prolongation afin de procéder aux ajustements nécessaires pour garantir le respect des conditions et des critères applicables. Ces ajustements et le nouveau délai que ceux-ci exigent sont communiqués aux autorités douanières, qui statuent sur la prolongation du délai.

1.2.2. PROLONGATION DU DÉLAI DE PRISE DE DÉCISION LORS DE LA DEMANDE D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

§ 38. Dans le cas où, après avoir accepté la demande, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime qu'il est nécessaire de demander des informations complémentaires au demandeur afin de pouvoir se prononcer, elle accorde au demandeur un délai maximal de 30 jours pour fournir ces informations. Le délai de prise de décision prévu à l'article 22, paragraphe 3 CDU (voir les §§ 34 et 35) est prolongé pour une période d'une durée identique. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision.

1.2.3. PROLONGATION DU DÉLAI DE PRISE DE DÉCISION LORSQUE LE "DROIT D'ÊTRE ENTENDU" EST APPLIQUÉ

§ 39. Le délai dans lequel le demandeur peut exprimer son point de vue avant qu'une décision défavorable pour lui ne soit prise (droit d'être entendu) est de 30 jours. A l'utilisation de ce droit, le délai de prise de décision visé à l'article 22, paragraphe 3 CDU (voir les §§ 34 et 35), est prolongé de 30 jours et le demandeur est informé de cette prolongation.

1.2.4. PROLONGATION DU DÉLAI DE PRISE DE DÉCISION LORS DE LA CONSULTATION D'UNE AUTRE AUTORITÉ DOUANIÈRE

§ 40. Lorsque l'autorité douanière de décision a prolongé le délai fixé pour la consultation d'une autre autorité douanière, le délai de prise de décision est prolongé pour une période d'une durée

identique à la prolongation de la période de consultation. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision.

1.2.5. PROLONGATION DU DÉLAI DE PRISE DE DÉCISION LORSQUE L'AUTORITÉ DOUANIÈRE MÈNE UNE ENQUÊTE

§ 41. Lorsqu'il existe de sérieux indices permettant de suspecter une infraction à la législation douanière et que les autorités douanières mènent des enquêtes sur la base de ces indices, le délai de prise de décision est prolongé de la durée nécessaire pour mener à bien ces enquêtes. La durée de cette prolongation ne dépasse pas neuf mois. Le demandeur est informé de la prolongation, à moins que cela ne risque de compromettre les enquêtes.

2. DATE DE PRISE D'EFFET

§ 42. A moins que la décision ou la législation douanière n'en disposent autrement, la décision prend effet à la date à laquelle elle est reçue ou réputée reçue par le demandeur. A l'exception des cas visés au § 57, les décisions prises sont exécutoires par les autorités douanières à compter de cette date.

§ 43. Lorsque les effets de la décision sont subordonnés à l'accomplissement de certaines formalités par le demandeur, la décision prend effet à compter de la date à laquelle le demandeur reçoit ou est réputé avoir reçu la notification de l'autorité douanière compétente indiquant que les formalités ont été accomplies d'une manière satisfaisante.

§ 44. La validité de la décision n'est pas limitée dans le temps.

3. DROIT D'ÊTRE ENTENDU

§ 45. Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, les autorités douanières informent le demandeur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision.

§ 46. La communication visée au § 45 :

- a) comprend la mention des documents et des informations sur lesquels les autorités douanières comptent fonder leur décision ;
- b) indique le délai dont dispose la personne concernée pour exprimer son point de vue à compter de la date à laquelle elle reçoit ou est réputée avoir reçu cette communication ;
- c) inclut la mention du droit de la personne concernée d'avoir accès aux documents et aux informations visés au point a), conformément aux dispositions applicables.

§ 47. Le demandeur a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle il reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs. À la suite de l'expiration de ce délai, le demandeur est informé, dans la forme appropriée, de la décision.

§ 48. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour exprimer son point de vue avant qu'une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour l'intéressé ne soit prise.

§ 49. Lorsque la personne concernée exprime son point de vue avant l'expiration du délai visé au § 46, point b), les autorités douanières peuvent procéder à l'adoption de la décision, sauf si la personne concernée exprime simultanément son intention de continuer à exprimer son point de vue dans le délai déterminé.

§ 50. Le demandeur d'une demande d'un remboursement ou une remise n'a pas la possibilité d'exprimer son point de vue (exceptions au droit d'être entendu) lorsque :

- a) la demande de décision ne remplit pas les conditions fixées au § 25, points a) à d) ;
- b) la décision concerne la notification au demandeur d'une décision de la Commission visée au § 117.

4. DROIT DE RECOURS

§ 51. Une décision qui a des conséquences défavorables pour le demandeur expose les raisons qui la motivent et mentionne le droit de recours.

§ 52. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement.

A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières mais qui n'a pas obtenu de décision sur la demande dans le délai visé aux §§ 34, 35 et 37 à 41.

§ 53. Le droit de recours peut être exercé au minimum en deux temps :

- a) dans un premier temps, devant les autorités douanières ou une autorité judiciaire ou un autre organisme désigné à cet effet par les États membres ;
- b) dans un second temps, devant une instance supérieure indépendante qui peut être une autorité judiciaire ou un organisme spécialisé équivalent, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres.

§ 54. Le recours est introduit dans l'État membre où la décision a été prise ou sollicitée.

§ 55. Les États membres veillent à ce que la procédure de recours permette de confirmer ou de rectifier rapidement les décisions prises par les autorités douanières.

§ 56. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

§ 57. Toutefois, les autorités douanières sursoient en tout ou en partie à l'exécution de ladite décision lorsqu'elles ont des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ou de penser qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé.

5. GESTION

5.1. Dispositions générales

§ 58. Le titulaire de la décision satisfait aux obligations qui en découlent.

§ 59. Le titulaire de la décision informe, sans tarder, les autorités douanières de tout événement

survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

§ 60. Sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres domaines et précisant les cas dans lesquels les décisions sont sans effet ou perdent leur effet, les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment l'annuler, la modifier ou la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière.

§ 61. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision conserve toutes les données et les informations sur lesquelles elle a fondé ladite décision pendant au moins trois ans à compter de l'expiration de sa validité.

5.2 Dispositions spécifiques

§ 62. Dans des cas spécifiques, les autorités douanières :

- a) réexaminent la décision ;
- b) suspendent la décision s'il n'y a pas lieu de l'annuler, de la révoquer ou de la modifier.

5.2.1. RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION

§ 63. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision réexamine une décision dans les cas suivants :

- a) lorsque des modifications ayant une incidence sur la décision ont été apportées à la législation de l'Union applicable ;
- b) lorsque cela s'avère nécessaire à la suite du suivi effectué ;
- c) lorsque cela se révèle nécessaire en raison des informations communiquées par le titulaire de la décision conformément au § 59 ou par d'autres autorités.

§ 64. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision transmet les résultats du réexamen au titulaire de la décision.

5.2.2. SUSPENSION D'UNE DÉCISION

5.2.2.1. CAS

§ 65. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision suspend la décision au lieu de l'annuler, de la révoquer ou de la modifier conformément aux §§ 60 et 72 à 76, lorsque :

- a) l'autorité douanière concernée estime qu'il existerait des motifs suffisants pour annuler, révoquer ou modifier la décision, mais qu'on ne dispose pas encore de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur l'annulation, la révocation ou la modification ;
- b) l'autorité douanière concernée considère que les conditions de la décision ne sont pas remplies ou que le titulaire de la décision ne respecte pas les obligations qu'impose cette décision et qu'il est approprié de laisser au titulaire de la décision suffisamment de temps pour prendre des mesures en vue de garantir le respect des conditions ou des obligations ;
- c) le titulaire de la décision demande cette suspension car il est temporairement dans l'incapacité de remplir les conditions fixées dans la décision ou de respecter les obligations

imposées par ladite décision.

§ 66. Dans les cas visés au § 65, points b) et c), le titulaire de la décision notifie à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision les mesures qu'il prendra pour garantir le respect des conditions ou des obligations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour prendre ces mesures.

5.2.2.2. PÉRIODE DE SUSPENSION

§ 67. Dans les cas visés au § 65, point a), la période de suspension fixée par l'autorité douanière compétente correspond à la période nécessaire à ladite autorité douanière pour déterminer si les conditions en vue d'une annulation, d'une révocation ou d'une modification sont remplies. Cette période ne peut pas dépasser 30 jours.

§ 68. Dans les cas visés au § 65, points b) et c), la période de suspension fixée par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision correspond à la période notifiée par le titulaire de la décision conformément au § 66. La période de suspension peut, le cas échéant, être à nouveau prolongée à la demande du titulaire de la décision.

La période de suspension peut être à nouveau prolongée de la période de temps nécessaire à l'autorité douanière compétente pour vérifier que les mesures garantissent le respect des conditions ou des obligations. Cette période de temps ne dépasse pas 30 jours.

§ 69. Lorsque, à la suite de la suspension d'une décision, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision entend annuler, révoquer ou modifier ladite décision conformément au § 60 ou aux §§ 72 à 74 ou aux §§ 75 et 76, la période de suspension, fixée conformément aux §§ 67 et 68, est prolongée, le cas échéant, jusqu'à ce que la décision relative à l'annulation, à la révocation ou à la modification prenne effet.

5.2.2.3. FIN DE LA SUSPENSION

§ 70. La suspension d'une décision prend fin à l'expiration de la période de suspension sauf si, avant l'expiration de ladite période, l'une des situations suivantes se présente :

- a) la suspension est retirée sur la base du fait que, dans les cas visés au § 65, point a), il n'existe pas de raisons pour annuler, révoquer ou modifier la décision conformément au § 60 ou aux §§ 72 à 74 ou aux §§ 75 et 76, auquel cas la suspension prend fin à la date du retrait ;
- b) la suspension est retirée sur la base du fait que, dans les cas visés au § 65, points b) et c), le titulaire de la décision a pris, à la satisfaction de l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, les mesures nécessaires en vue de garantir le respect des conditions établies pour la décision et des obligations qui lui incombent au titre de ladite décision, auquel cas la suspension prend fin à la date du retrait ;
- c) la décision suspendue est annulée, révoquée ou modifiée, auquel cas la suspension prend fin à la date d'annulation, de révocation ou de modification.

§ 71. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision informe le titulaire de la décision de la fin de la suspension.

6. ANNULATION DE DÉCISIONS FAVORABLES

§ 72. Les autorités douanières annulent une décision favorable au titulaire de la décision si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) la décision a été arrêtée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;
- b) le titulaire de la décision connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments ;
- c) la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets.

§ 73. Le titulaire de la décision est informé de l'annulation de la décision.

§ 74. L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle la décision initiale a pris effet, à moins que la décision arrêtée en application de la législation douanière n'en dispose autrement.

7. RÉVOCATION ET MODIFICATION DE DÉCISIONS FAVORABLES

§ 75. Une décision favorable est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux §§ 72 à 74 :

- a) une ou plusieurs des conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées ; ou
- b) le titulaire de la décision en fait la demande.

§ 76. Le titulaire de la décision est informé de sa révocation ou de sa modification.

§ 77. Une décision suspendue conformément aux dispositions du § 65 est révoquée par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision dans les cas visés au § 65, points b) et c), lorsque le titulaire de la décision ne parvient pas à prendre, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions fixées par la décision ou pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision.

8. ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES

§ 78. Si, aux fins du remboursement ou de la remise, des informations supplémentaires doivent être obtenues auprès de l'autorité douanière d'un État membre autre que celui où la dette douanière a été notifiée ou si les marchandises doivent être examinées par cette autorité afin de s'assurer que les conditions du remboursement ou de la remise sont remplies, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision demande l'assistance de l'autorité douanière de l'État membre où les biens sont situés, en précisant la nature des renseignements à obtenir ou des contrôles à effectuer.

La demande d'information est accompagnée des détails de la demande et de tous les documents nécessaires pour permettre à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises de se procurer les renseignements ou d'effectuer les contrôles requis.

§ 79. Si l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision envoie la demande visée au § 78 par un autre moyen que des procédés informatiques de traitement des données, elle transmet à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises deux exemplaires de la demande établie par écrit à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 33-

06 du CDU IA (*voir annexe 3*).

Les exigences communes en matière de données pour les demandes d'informations supplémentaires dans les cas où les marchandises se trouvent dans un autre État membre sont établies à l'annexe 33-06 du CDU DA (*voir annexe 4*).

Les demandes d'informations supplémentaires visées au premier alinéa peuvent être effectuées par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

§ 80. L'autorité douanière de l'État membre où se trouvent les marchandises donne suite sans délai à la demande visée au § 78.

L'autorité douanière de l'État membre où se trouvent les marchandises se procure les renseignements ou effectue les contrôles demandés par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, et ce dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande. Elle consigne les résultats de son intervention dans la section appropriée de l'original de la demande visée au § 78 et renvoie ce document à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, accompagné de tous les documents visés au § 78, deuxième alinéa.

Si l'autorité douanière de l'État membre où se trouvent les marchandises n'est pas en mesure de se procurer les renseignements ou d'effectuer les contrôles demandés dans le délai fixé au deuxième alinéa, elle retourne la demande, dûment annotée, dans les trente jours suivant la réception de cette dernière.

III. Cas de remboursement et de remise

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Base juridique

§ 81. Le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est remboursé ou remis pour chacune des raisons suivantes :

- a) perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation (voir les §§ 98 et 102) ;
- b) marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat (voir les §§ 103 à 107) ;
- c) erreur des autorités compétentes (voir les §§ 108 à 111) ;
- d) équité (voir les §§ 112 et 115).

Il est procédé au remboursement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation lorsque la déclaration en douane est invalidée conformément à l'article 174 CDU et que ce montant a été acquitté (voir § 116).

1.2. Montant minimum

§ 82. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation n'est autorisé que si le montant à rembourser ou à remettre est égal ou supérieur à 10 EUR, sauf si la personne concernée demande le remboursement ou la remise d'un montant inférieur.

En bref, s'il existe une base juridique pour le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation et qu'une demande est introduite par la personne concernée, le remboursement ou la remise doit être accordé quel que soit le montant. Peu importe que ce montant soit inférieur, égal ou supérieur à 10 EUR.

En revanche, un remboursement ou une remise de droits à l'importation ou à l'exportation dans le cadre d'une procédure d'office (à l'initiative des autorités douanières), ne peut être accordé que lorsque le montant concerné est égal ou supérieur à 10 EUR.

1.3. Aucun remboursement ou remise

§ 83. Aucun remboursement ni remise n'est accordé lorsque la situation ayant conduit à la notification de la dette douanière résulte d'une manœuvre du débiteur.

En général, les "manœuvres" donnent lieu à des poursuites pénales. Tout opérateur économique qui commet une manœuvre est exclu du droit au remboursement ou à la remise.

1.4. Présentation des marchandises comme condition de remboursement ou de remise

§ 84. Le remboursement ou la remise est subordonné à la présentation des marchandises, à savoir la notification aux autorités douanières de l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ces autorités douanières et de leur disponibilité aux fins des contrôles douaniers.

Si les marchandises ne peuvent être présentées aux autorités douanières, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision n'accorde le remboursement ou la remise que si elle dispose d'éléments de preuve attestant que les marchandises en question sont bien celles qui font l'objet de la demande de remboursement ou de remise.

1.5. Restriction frappant le transfert de marchandises

§ 85. Sans préjudice du § 89 et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur la demande de remboursement ou de remise, les marchandises faisant l'objet de la demande de remboursement ou de remise ne sont transférées vers aucun autre lieu que celui désigné dans la demande sans que le demandeur en ait préalablement notifié l'autorité douanière visée au § 12, qui informe l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision.

1.6. Accomplissement des formalités douanières

§ 86. Si le remboursement ou la remise est subordonné à l'accomplissement de formalités douanières, le titulaire de la décision de remboursement ou de remise informe le bureau de douane de suivi qu'il a effectué ces formalités. Lorsque la décision prévoit que les marchandises peuvent être exportées ou placées sous un régime particulier, et que le débiteur fait usage de cette possibilité, le bureau de douane de suivi est le bureau de douane du ressort dans lequel les marchandises ont été placées sous ledit régime.

§ 87. Le bureau de douane de suivi notifie à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision l'accomplissement des formalités douanières auxquelles sont subordonnés le remboursement ou la remise. Pour ce faire, il lui adresse une réponse à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 33-07 du CDU IA (**voir annexe 5**).

Les exigences communes en matière de données applicables aux réponses aux demandes d'informations concernant l'accomplissement des formalités dans les cas où la demande de remboursement ou de remise porte sur des marchandises qui se trouvent dans un État membre autre que celui où la dette douanière a été notifiée sont établies à l'annexe 33-07 du CDU DA (**voir annexe 6**).

§ 88. Si l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision a décidé que le remboursement ou la remise est justifié, le montant des droits n'est remboursé ou restitué qu'après réception par cette autorité des informations visées au § 87.

§ 89. Avant de statuer, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision peut autoriser l'accomplissement des formalités douanières auxquelles peuvent être subordonnés tout remboursement ou toute remise. Ladite autorisation est sans préjudice de la décision qui sera arrêtée. Les §§ 86 à 88 s'appliquent, mutatis mutandis, aux cas considérés.

§ 90. On entend par "bureau de douane de suivi" le bureau de douane qui veille, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités ou obligations auxquelles sont subordonnés le remboursement ou la remise des montants correspondant aux taxes à l'importation et à l'exportation.

1.7. Formalités afférentes aux décisions relatives au remboursement ou à la remise

§ 91. Lorsqu'elle statue sur le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, subordonné à l'accomplissement préalable de certaines formalités douanières, l'autorité douanière fixe un délai, limité à soixante jours à compter de la notification de cette décision, pour l'accomplissement desdites formalités.

§ 92. Le non-respect du délai visé au § 91 entraîne la déchéance du droit au remboursement ou à la remise, sauf si l'intéressé apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter ce délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

1.8. Parties ou éléments d'un article unique

§ 93. Lorsque le remboursement ou la remise est subordonné à la destruction, à l'abandon à l'État, au placement sous un régime particulier ou à la procédure d'exportation de marchandises, mais que les formalités correspondantes n'ont été accomplies que pour une ou plusieurs parties ou composantes de ces marchandises, le montant à rembourser ou à remettre est égal à la différence entre le montant des droits à l'importation ou à l'exportation frappant les marchandises et le montant des droits à l'importation ou à l'exportation qui aurait été applicable au reste des marchandises si elles avaient été placées en l'état sous un régime douanier

entraînant la naissance d'une dette douanière, à la date à laquelle les marchandises ont ainsi été placées.

1.9. Déchets et débris

§ 94. Lorsque la destruction de marchandises autorisée par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision produit des déchets ou des débris, ceux-ci sont réputés constituer des marchandises non Union dès l'instant où une décision accordant le remboursement ou la remise a été arrêtée.

1.10. Intérêt

§ 95. Le remboursement ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par les autorités douanières concernées.

Toutefois, des intérêts sont payés si la décision d'accorder le remboursement n'est pas mise en œuvre dans les trois mois qui suivent la date à laquelle cette décision a été prise, à moins que les raisons du non-respect du délai n'échappent au contrôle des autorités douanières.

Dans de tels cas, des intérêts sont payés pour la période comprise entre l'expiration de la période de trois mois et la date de remboursement. Le taux de ces intérêts est déterminé conformément à l'article 112 CDU.

1.11. Remboursement ou remise accordé à tort

§ 96. Lorsque les autorités douanières ont accordé à tort un remboursement ou une remise, la dette douanière initiale est rétablie dans la mesure où il n'y a pas prescription en vertu de l'article 103 CDU.

Dans ce cas, les intérêts éventuellement acquittés en vertu du § 95, sont remboursés.

§ 97. Lorsque les autorités douanières ont accordé à tort un remboursement ou une remise, il n'y a pas d'obligation de rédiger une décision distincte abrogeant la décision initiale qui a accordé à tort un remboursement ou une remise. Il suffit de notifier la nouvelle décision au demandeur, de sorte que son droit d'être entendu puisse être exercé de nouveau. Aucune annulation, retrait ou modification explicite n'est donc nécessaire.

2. CAS DE REMBOURSEMENT ET REMISE

2.1. Montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation (article 117 CDU)

§ 98. Il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation dans la mesure où :

- le montant correspondant à la dette douanière initialement notifiée excède le montant exigible ou
- la dette douanière a été notifiée au débiteur en contradiction avec l'article 102, paragraphe 1, point c) ou d) CDU.

§ 99. Lorsque la demande de remboursement ou de remise est fondée sur l'existence, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises d'un droit à l'importation réduit ou nul applicable dans le cadre d'un contingent tarifaire, d'un plafond tarifaire ou d'un autre régime tarifaire préférentiel, le remboursement ou la remise n'est accordé que dans la mesure où, à la date du dépôt de cette demande, accompagnée des documents nécessaires, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) s'il s'agit d'un contingent tarifaire, le volume de celui-ci n'est pas épuisé ;
- b) dans les autres cas, le rétablissement du droit normalement dû n'est pas intervenu.

2.1.1. LE MONTANT CORRESPONDANT À LA DETTE DOUANIÈRE INITIALEMENT NOTIFIÉE EXCÈDE LE MONTANT EXIGIBLE (VOIR § 98, PREMIER TIRET)

§ 100. Cela peut se produire dans les cas suivants :

- a) Les autorités douanières ont commis une erreur dans la détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation dus. Une détermination erronée peut être le résultat :
 - d'une base d'imposition incorrecte ;
 - d'un taux d'imposition incorrect ;
 - d'un calcul incorrect du montant des taxes dues.
- b) L'extinction de la dette douanière à l'importation ou à l'exportation. Dans certains cas, la dette douanière à l'importation ou à l'exportation peut être éteinte (voir à cet effet l'article 124 CDU).
- c) Informations inexactes dans la déclaration en douane.

Un déclarant peut fournir des données incorrectes (par exemple un code de marchandises incorrect) dans une déclaration d'importation. Par conséquent, le montant de la dette douanière notifiée est supérieur au montant réel dû. Dans ce cas, les dispositions du § 84 s'appliquent.

d) Réductions.

Un vendeur peut accorder une réduction à l'acheteur pour les marchandises (non défectueuses ou endommagées).

Les réductions sont prises en compte au moment de l'acceptation de la déclaration en douane mais des réductions peuvent également être accordées par la suite. Dans ce cas, une demande de remboursement ou de remise peut être introduite. Un remboursement ou une remise peut être accordé si le contrat de vente prévoit l'application et le montant de la réduction au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

Ceci concerne les cas où les éléments et les conditions de la réduction (tarifs, volumes d'achat qui déterminent la réduction, etc.) sont déjà connus ou convenus au moment de la détermination de la valeur des marchandises concernées lors de leur importation.

La méthode par laquelle l'acheteur et le vendeur règlent les ajustements doit être prise en compte. Cela peut être fait, par exemple, via une note de crédit établie par le vendeur ou une note de débit établie par l'acheteur. Dans ce dernier cas, il doit être démontré que ce document comptable fait effectivement référence à une réduction convenue et que la réduction de prix ou la compensation correspondante a été réglée.

Exemple :

Dans certaines industries, il est habituel de réclamer un rabais à l'achat, à partir d'une certaine quantité de marchandises. Pour des raisons pratiques, le rabais accordé ultérieurement doit être effectué par une demande de remboursement.

e) Ajustements de prix pour les marchandises défectueuses ou endommagées.

Sous certaines conditions, un ajustement de prix pour les marchandises défectueuses peut être pris en compte pour la détermination de la valeur en douane. Par exemple, une des conditions est que les marchandises doivent être défectueuses déjà au moment de l'acceptation de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique. Au cas où le défaut ou dommage est découvert après la mainlevée des marchandises, l'ajustement du prix pourra être pris en compte par le biais d'une demande de remboursement. Le demandeur devra prouver que les marchandises étaient défectueuses ou endommagées avant l'acceptation de la déclaration en douane.

f) Modification du tarif douanier commun.

Le tarif douanier commun peut être modifié sans effet rétroactif ou avec effet rétroactif.

Sans effet rétroactif

L'application du tarif douanier commun peut changer à la suite d'une décision judiciaire ou de l'entrée en vigueur d'un règlement de classification de l'UE (article 9 du règlement 2658/87). Ce dernier n'a pas d'effet rétroactif. Néanmoins, un tel règlement de classification peut s'appliquer sur le passé. Cela peut entraîner un remboursement ou une remise.

Différentes situations peuvent survenir :

Situation	
<p>Un règlement de classification assigne une classification différente de celle prévue dans le règlement précédent, ce dernier étant modifié ou abrogé.</p> <p>La "nouvelle" réglementation de classification donne lieu à une dette douanière inférieure.</p>	<p>Les opérateurs économiques qui ont payé des droits à l'importation étaient plus élevés qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, ont le droit de demander un remboursement des droits à l'importation à la date de notification de la dette douanière.</p> <p>Le remboursement des droits à l'importation peut être demandé à l'initiative des autorités douanières.</p> <p>Exception : le règlement de classification qui n'a pas d'effet rétroactif est impossible.</p>
<p>Un règlement de classification assigne une classification différente de celle prévue dans le règlement précédent, ce dernier étant modifié ou abrogé.</p> <p>La "nouvelle" réglementation de classification donne lieu à une dette douanière plus élevée.</p>	<p>Les autorités douanières doivent verser un remboursement des droits à l'importation en vertu de l'article 177 CDU, en liaison avec les articles 178 et 179 CDU.</p>

<p>Il n'y a pas de règlement de classification antérieur.</p> <p>La classification spécifiée dans le règlement de classification donne lieu à une dette douanière inférieure.</p>	<p>Le remboursement ou la remise de</p>
<p>Il n'y a pas de règlement de classification antérieur.</p> <p>La classification spécifiée dans le règlement de classification donne lieu à une dette douanière plus élevée.</p> <p>L'opérateur économique a payé des droits moins élevés que ceux résultant du règlement de classification.</p>	<p>Les autorités douanières doivent r</p> <p>77 CDU, en liaison avec les articles</p> <p>En cas d'erreur commise par les au</p> <p>sur base de l'article 119 CDU est po</p>

Avec effet rétroactif (arrêts de la Cour de justice)

Deux situations sont possibles :

- Annulation d'un règlement :

Un règlement de l'UE peut constituer la base d'une notification d'une dette douanière. Si la Cour de Justice annule un tel règlement, l'annulation s'applique à la personne ou aux personnes auxquelles le jugement est adressé, dès l'entrée en vigueur de l'annulation. Par conséquent, les montants déjà payés par cette personne ou ces personnes doivent être remboursés sur base de l'article 116 en combinaison avec l'article 117 CDU.

- Une interprétation de la législation de l'UE :

L'interprétation du droit de l'Union par la Cour de Justice peut donner lieu à un point de vue différent sur l'application du tarif. Un tel changement a en principe un effet rétroactif et peut entraîner un remboursement. Toutefois, la Cour de Justice peut décider de limiter l'effet rétroactif.

2.1.2. LA DETTE DOUANIÈRE A ÉTÉ NOTIFIÉE EN CONTRADICTION AVEC L'ARTICLE 102, PARAGRAPHE 1, POINT C) OU D) CDU (VOIR § 98, DEUXIÈME TIRET)

§ 101. Un remboursement ou une remise sera accordé sur base de l'article 116, paragraphe 1, point a) CDU en combinaison avec l'article 117 CDU.

Cela est le cas lorsque :

- la décision initiale de ne pas notifier la dette douanière ou de la notifier avec un montant de droits à l'importation ou l'exportation inférieur aux droits dus est prise sur base de dispositions générales invalidées ultérieurement par une décision judiciaire ;
- les autorités douanières sont exemptées de la notification de la dette douanière en vertu de la législation douanière (article 88 CDU DA).

2.1.3. APPLICATION DES MESURES TARIFAIRES AVEC EFFET RÉTROACTIF

§ 102. Le remboursement peut être accordé s'il est établi, avec effet rétroactif, que des mesures tarifaires favorables s'appliquent au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

En outre, une des conditions suivantes doit être remplie :

- en cas de contingent tarifaire, ce dernier n'est pas épuisé ;
- dans les autres cas, le taux des droits normalement dus n'est pas rétabli.

Les situations suivantes peuvent se produire :

a) Réouverture d'un contingent tarifaire

Un contingent tarifaire peut être réouvert (par exemple suite au retour des contingents). Le remboursement peut être accordé lorsque le déclarant dépose une demande valable pour bénéficier d'un contingent tarifaire.

Le remboursement ne peut avoir lieu qu'après l'attribution du contingent tarifaire demandé. Toutefois, lorsque le contingent tarifaire demandé est épuisé au moment de la demande de remboursement, les autorités douanières peuvent accorder un remboursement sans attribution de contingent tarifaire, dans les cas où les droits réduits ou nuls ne peuvent pas s'appliquer dans le contingent tarifaire en raison d'une erreur des autorités douanières et où la déclaration en douane de mise en libre pratique contenait toutes les informations et était accompagnée de tous les documents nécessaires pour l'application du droit réduit ou nul.

Si une demande pour bénéficier d'un contingent est envoyée en retard à la Commission et que le contingent est épuisé dans l'intervalle, ceci peut être considéré comme une erreur des autorités douanières.

b) Soumission de documents a posteriori

Des documents, prouvant le droit à des mesures tarifaires favorables au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, sont soumis ultérieurement. Cela concerne en particulier les cas où la partie concernée soumet un certificat de circulation EUR.1 ou un certificat d'origine Form A et demande l'application d'un tarif préférentiel. Le remboursement peut être accordé à condition que :

- le document présenté ultérieurement se rapporte exclusivement aux marchandises concernées ;
- les autres conditions pour l'octroi d'un tarif préférentiel sont remplies.

2.2. Marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat (article 118 CDU)

§ 103. Il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation lorsque la notification de la dette douanière se rapporte à des marchandises refusées par l'importateur parce qu'au moment de la mainlevée, elles étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat ayant donné lieu à leur importation.

L'importateur est la personne qui peut refuser la marchandise, généralement le propriétaire.

Le représentant ne peut pas être l'importateur.

Sont assimilées aux marchandises défectueuses, les marchandises endommagées avant la mainlevée.

§ 104. Nonobstant le § 105, le remboursement ou la remise est subordonné à la condition que les

marchandises n'aient pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation n'ait été nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat, et qu'elles sortent du territoire douanier de l'Union.

§ 105. Le remboursement ou la remise n'est pas accordé lorsque :

- a) les marchandises, avant leur mise en libre pratique, avaient été placées sous un régime particulier pour essais, à moins qu'il ne soit établi que la défectuosité de ces marchandises ou leur non-conformité aux stipulations du contrat ne pouvait pas être normalement décelée au cours de ces essais ;
- b) le caractère défectueux des marchandises a été pris en considération lors de l'établissement des termes du contrat, en particulier du prix, à la suite duquel lesdites marchandises ont été placées sous un régime douanier entraînant la naissance d'une dette douanière ; ou
- c) les marchandises sont vendues par le demandeur après que leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat a été constatée.

§ 106. À la demande de la personne concernée, les autorités douanières autorisent que la sortie des marchandises hors du territoire douanier de l'Union soit remplacée par leur placement sous le régime du perfectionnement actif, y compris en vue de leur destruction, ou du transit externe, ou de l'entrepôt douanier ou en zone franche.

§ 107. Les situations dans lesquelles le remboursement ou la remise est accordé ou non sont reprises aux pages 37 à 40 de la "Guidance on repayment and remission²⁴".

2.3. Erreur des autorités compétentes (article 119 CDU)

§ 108. Dans des cas autres que ceux visés aux § 81, deuxième alinéa, §§ 98 à 102, §§ 103 à 107 et §§ 112 à 115, il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation lorsque, par suite d'une erreur des autorités compétentes, le montant correspondant à la dette douanière initialement notifiée était inférieur au montant exigible, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le débiteur ne pouvait pas raisonnablement déceler cette erreur ; et
- b) le débiteur a agi de bonne foi.

§ 109. Certains concepts du § 108 nécessitent d'être clarifiés :

a) Erreur

Le concept d'erreur comprend toute interprétation incorrecte ou mauvaise application des règles juridiques applicables. Fondamentalement, une erreur n'existe que si les autorités ont accès aux informations correctes et complètes (au moment où l'erreur est commise).

b) Autorité douanière compétente

Toute autorité qui, dans le cadre de ses compétences, fournit des informations pertinentes pour le recouvrement des droits de douane et qui suscite chez le débiteur une confiance légitime, doit être considérée comme autorité compétente. Cela peut être l'autorité douanière d'un Etat membre, mais aussi les autorités d'un pays tiers ou la Commission.

La confiance légitime du débiteur doit être suscitée par les autorités compétentes elles-mêmes. Cela signifie qu'une erreur doit être attribuée à un acte des autorités compétentes.

c) Le débiteur ne pouvait pas raisonnablement déceler l'erreur

Pour juger si l'erreur était détectable par la personne responsable du paiement (opérateur économique), les autorités douanières doivent tenir compte de :

- La nature de l'erreur

En ce qui concerne la nature de l'erreur, la complexité des règles en question doit être examinée. Dans le cas où les règles sont simples, le débiteur peut probablement découvrir l'erreur plus facilement que lorsque les règles sont compliquées.

Outre la complexité des règles concernées, il convient également de tenir compte de la période pendant laquelle les autorités douanières ont commis l'erreur. Plus cette période est longue, moins le débiteur a des chances de raisonnablement déceler l'erreur.

- L'expérience professionnelle de l'opérateur économique

Afin d'évaluer l'expérience professionnelle d'un opérateur économique, il convient d'examiner s'il s'agit d'un opérateur dont l'activité principale consiste en des opérations d'importation et d'exportation et s'il a déjà acquis une expérience dans l'exécution de telles opérations.

Lors de l'évaluation de l'expérience professionnelle d'un opérateur économique, il faut également tenir compte de l'expérience professionnelle de son représentant en douane.

- Le degré d'attention de l'opérateur économique concerné.

Afin d'évaluer le degré d'attention, il est nécessaire de vérifier si l'opérateur économique s'est informé en lisant des publications pertinentes du Journal officiel de l'Union européenne concernant les opérations qu'il effectue. Dans le cas contraire, on peut raisonnablement supposer que l'opérateur économique n'a pas pris ses précautions.

En outre, il convient de déterminer si l'opérateur économique concerné avait (ou aurait dû avoir) des doutes quant à l'application de la législation douanière. Si l'opérateur économique a des doutes, il devrait se renseigner et mener une enquête. Par exemple, si le débiteur a des doutes quant à l'exactitude de la valeur en douane ou de l'origine, il est obligé de se renseigner afin d'obtenir tous les éclaircissements possibles pour vérifier si ses doutes sont fondés ou non.

d) Le débiteur a agi de bonne foi

Enfin, pour obtenir un remboursement ou une remise, le débiteur doit avoir agi de bonne foi. Si les autorités compétentes ont été induites en erreur, il n'y a ni preuve de bonne foi de l'opérateur économique, ni erreur des autorités compétentes.

§ 110. Lorsque les conditions prévues au § 99 ne sont pas remplies, le remboursement ou la remise est accordé lorsque par suite d'une erreur des autorités douanières le droit réduit ou nul n'a pas été appliqué, et que la déclaration pour la libre pratique comportait toutes les énonciations et était assortie de tous les documents nécessaires pour l'application du droit réduit ou nul.

§ 111. Lorsque le traitement préférentiel des marchandises est accordé sur la base d'un système

de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays ou territoire situé hors du territoire douanier de l'Union, la délivrance d'un certificat par ces autorités, s'il se révèle incorrect, constitue une erreur qui n'était pas raisonnablement décelable au sens du § 108, point a).

Toutefois, la délivrance d'un certificat incorrect ne constitue pas une erreur si l'établissement de ce certificat résulte d'une présentation incorrecte des faits par l'exportateur, sauf s'il est évident que les autorités de délivrance du certificat savaient ou auraient dû savoir que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel.

Par exemple, un certificat doit être considéré comme incorrect lorsque l'origine des marchandises, prouvée par un certificat EUR 1, ne peut plus être confirmée après vérification.

Le débiteur est considéré comme de bonne foi s'il est en mesure de prouver que, durant la période couverte par les opérations commerciales en cause, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions pour le traitement préférentiel ont été respectées.

Le débiteur ne peut toutefois pas invoquer la bonne foi si la Commission européenne a publié, au Journal officiel de l'Union européenne, un avis indiquant que des doutes fondés existent quant à l'application correcte du régime préférentiel par le pays ou territoire bénéficiaire.

2.4. Équité (article 120 CDU)

§ 112. Dans des cas autres que ceux visés aux § 81, deuxième alinéa, §§ 98 à 102, §§ 103 à 107 et §§ 108 à 111, il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation, pour des raisons d'équité, lorsque la dette douanière est née dans des circonstances particulières dans lesquelles aucune manœuvre ni négligence manifeste ne peut être reprochée au débiteur.

Le remboursement ou la remise sur base de l'équité se rapporte généralement à des situations où le débiteur ne peut être blâmé et où il serait injuste de ne pas rembourser ou remettre des droits payés.

Le débiteur a droit à un remboursement ou une remise des droits à l'importation ou l'exportation s'il démontre que les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) l'existence d'une circonstance spéciale et
- b) l'absence de négligence manifeste ou d'une manœuvre de sa part.

Par conséquent, le remboursement ou la remise des droits doit être refusé si l'une de ces conditions n'est pas remplie.

§ 113. Les concepts de "manœuvre" et de "négligence manifeste" visés au § 112 sont clarifiés ci-dessous :

c) Manœuvre

La manœuvre doit être jugée en tenant compte des circonstances factuelles de chaque cas individuel et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de Justice et de la loi nationale.

Cela peut consister en, mais pas seulement, des actes qui ont mené à des procédures pénales.

La manœuvre fait normalement référence à une action délibérée et suppose une action préméditée ou intentionnelle, avec connaissance et volonté, ou résultant d'un comportement délibéré vis-à-vis des dispositions légales.

Une diminution ou une réduction des droits ou autres frais ne doit pas nécessairement être considérée comme intentionnelle. Néanmoins, un comportement récurrent à l'encontre des règles connues ou qui auraient dû être connues (sur base de l'expérience de l'opérateur, la clarté de la législation, etc.) peut être considéré comme un comportement délibéré.

d) Négligence manifeste

Pour juger s'il y a négligence (apparente ou) manifeste, il doit être tenu compte en particulier de la complexité des dispositions relatives au non-respect qui engendre la naissance d'une dette douanière, ainsi que de l'expérience professionnelle et de l'attention du débiteur.

a. Complexité des dispositions

La complexité des dispositions doit être jugée (entre autres) sur base de la terminologie utilisée dans les dispositions concernées.

b. L'expérience professionnelle du débiteur

Afin d'évaluer l'expérience professionnelle du débiteur, il convient d'examiner si ses activités économiques principales consistent en des opérations d'importation ou d'exportation et s'il a déjà acquis une expérience dans l'exécution de ces opérations, plus spécifiquement s'il a déjà effectué dans le passé, des opérations similaires où les droits étaient correctement calculés.

c. Le degré d'attention du débiteur

Si l'opérateur économique concerné a des doutes sur l'application de la législation douanière, il doit mener une enquête et rechercher la meilleure clarification possible afin de s'assurer si ses doutes sont fondés ou non.

Il doit être noté que la complexité des dispositions, l'expérience professionnelle et le degré d'attention du débiteur sont uniquement des critères pour juger si dans un cas particulier, le débiteur a été manifestement négligent. Après tout, le but est d'examiner quelles sont les réelles omissions qui ont engendré une négligence manifeste.

Lors de l'évaluation de l'expérience professionnelle d'un opérateur économique, il faut également tenir compte de l'expérience professionnelle de son représentant en douane.

§ 114. L'existence de circonstances particulières visées au § 112 est établie lorsqu'il ressort clairement des circonstances de l'espèce que le débiteur se trouve dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité et que, en l'absence de ces circonstances, il n'aurait pas subi le désavantage résultant de la perception du montant des droits à l'importation ou à l'exportation.

Exemples de circonstances spéciales :

- a) sérieuses lacunes des autorités compétentes et de la Commission européenne, lorsqu'elles sont de nature à contribuer aux irrégularités ;
- b) dans le but d'une enquête, les autorités douanières n'informent pas le débiteur des

irrégularités ;

c) le fait que les infractions au système de transit de l'Union soient dues au comportement d'un agent infiltré appartenant aux services des douanes.

§ 114 bis. Dans les autres cas, le paiement des droits à l'importation ou à l'exportation fait partie du risque professionnel et commercial normal de l'opérateur et n'est pas considéré comme une situation spéciale. Ceci est le cas lors de :

a) la présentation de documents qui ont été reconnus par la suite comme faux, falsifiés ou invalides, même s'ils ont été présentés de bonne foi ;

b) situations objectives applicables à un nombre indéfini d'opérateurs (par exemple, la situation géographique et économique spéciale d'une partie du territoire douanier de l'Union) ;

c) l'inaptitude d'un représentant en douane à recouvrer le montant des droits de son client ;

d) les erreurs commises par un employé du déclarant, même si l'employé est nouveau ou inexpérimenté.

§ 115. Lors de la demande d'un remboursement ou d'une remise sur base d'équité, il est nécessaire de fournir une description détaillée de la justification comme quoi :

a) le cas est différent de ceux visés au § 81, 2^{ème} alinéa, et aux §§ 98 à 102, 103 à 107 et 108 à 111 ;

b) il existe des circonstances spéciales où aucune manœuvre (fraude) ou négligence manifeste ne peuvent être attribuées au débiteur.

La description des bases pour le remboursement ou la remise exige une description détaillée de la justification sur base de laquelle un remboursement ou une remise est demandée.

2.5. Remboursement sur base de l'article 116, 1^{er} paragraphe, 2^{ème} alinéa CDU

§ 116. L'article 116, 1^{er} paragraphe, 2^{ème} alinéa CDU dispose qu'il est procédé au remboursement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation lorsque la déclaration en douane est invalidée conformément à l'article 174 CDU et que ce montant a été acquitté.

L'article 174 CDU détermine que l'invalidation d'une déclaration en douane a lieu, en principe, avant la mainlevée des marchandises. À la demande du déclarant, les autorités douanières invalident une déclaration en douane déjà acceptée dans l'un des cas suivants :

a) lorsqu'elles sont assurées que les marchandises sont placées immédiatement sous un autre régime douanier ;

b) lorsqu'elles sont assurées que, suite à des circonstances particulières, le placement des marchandises sous le régime douanier pour lequel elles ont été déclarées ne se justifie plus.

Toutefois, lorsque les autorités douanières ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises, la demande d'invalidation de la déclaration en douane ne peut être acceptée avant que cet examen n'ait eu lieu.

Les autorités douanières peuvent uniquement invalider une déclaration en douane après la mainlevée des marchandises dans les cas identifiés à l'article 148 CDU DA.

3. TRANSMISSION DU DOSSIER À LA COMMISSION POUR DÉCISION

3.1. Cas

§ 117. Lorsque les autorités douanières estiment qu'il y a lieu d'accorder le remboursement ou la remise sur la base des articles 119 ou 120 CDU (voir les §§ 108 à 111 ou les §§ 112 à 115), l'État membre concerné transmet le dossier à la Commission, qui adopte une décision dans les cas suivants :

- a) lorsque les autorités douanières considèrent que les circonstances particulières découlent du fait que la Commission a manqué à ses obligations ;
- b) lorsque les autorités douanières estiment que la Commission a commis une erreur au sens de l'article 119 CDU ;
- c) lorsque les circonstances de l'espèce sont liées aux résultats d'une enquête de l'Union effectuée en vertu du Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ou effectuée en vertu de toute autre législation de l'Union ou accord conclu par l'Union avec certains pays ou groupes de pays, dans lesquels la possibilité de procéder à de telles enquêtes est prévue ;
- d) lorsque le montant dont la personne concernée est susceptible d'être redevable pour une ou plusieurs opérations d'importation ou d'exportation est égal ou supérieur à 500 000 EUR par suite d'une erreur ou de circonstances particulières.

Dans les situations précitées, la compétence de la Commission ne se limite pas aux procédures de remboursement ou remise introduites sur demande de la personne concernée mais couvre aussi la procédure introduite d'office par les autorités douanières.

§ 118. Nonobstant les cas mentionnés au § 117, les dossiers ne sont pas transmis dans les situations suivantes :

- a) lorsque la Commission a déjà adopté une décision sur un dossier dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentaient ;
- b) lorsque la Commission est déjà saisie d'un dossier dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

§ 119. Lorsque le dossier est transmis à la Commission, conformément aux §§ 126 et 127, le délai pour prendre une décision sur le remboursement ou la remise est suspendu jusqu'à ce que l'État membre concerné reçoit la notification de la décision de la Commission ou la notification que la Commission retourne le dossier pour des raisons citées au § 125.

3.2. Procédure

§ 120. L'État membre notifie à la personne concernée son intention de transmettre le dossier à la Commission avant de procéder à cette transmission et lui accorde un délai de 30 jours pour

signer une déclaration attestant du fait qu'elle a pu prendre connaissance du dossier et indiquant soit qu'elle n'a rien à y ajouter, soit tout élément additionnel qu'il lui semble important d'y faire figurer. Lorsque la personne concernée ne fournit pas cette déclaration dans ce délai de 30 jours, elle est réputée avoir pris connaissance du dossier et n'avoir rien à y ajouter.

§ 121. Lorsqu'un État membre transmet un dossier à la Commission pour décision dans les cas visés au § 117, le dossier comprend au moins les éléments suivants :

- a) un résumé du dossier ;
- b) des informations détaillées établissant que les conditions visées aux §§ 108 à 111 ou 112 à 115 sont remplies ;
- c) la déclaration visée au § 120 ou une déclaration de l'État membre attestant que la personne concernée est réputée avoir pris connaissance du dossier et n'avoir rien à y ajouter.

§ 122. La Commission accuse réception du dossier auprès de l'État membre concerné dès qu'elle l'a reçu.

§ 123. La Commission met à la disposition de tous les États membres une copie du résumé du dossier visé au § 121, point a), dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a reçu le dossier.

§ 124. Lorsque les informations communiquées par l'État membre ne sont pas suffisantes pour que la Commission puisse prendre une décision, cette dernière peut demander des informations supplémentaires à l'État membre.

§ 125. La Commission renvoie le dossier à l'État membre et celui-ci est réputé n'avoir jamais été présenté à la Commission dans les cas suivants :

- a) le dossier est manifestement incomplet dans la mesure où il ne contient aucun élément susceptible de justifier l'examen du dossier par la Commission ;
- b) en vertu du § 118, le dossier n'aurait pas dû être soumis à la Commission ;
- c) l'État membre transmet à la Commission de nouvelles informations de nature à modifier de manière substantielle la présentation factuelle du dossier ou son appréciation juridique, alors que l'examen du dossier par la Commission est en cours.

3.3. Prolongation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise

§ 126. Lorsque le § 117 ou le § 118, point b) s'applique, le délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise est suspendu jusqu'à ce que l'État membre concerné ait reçu la notification de la décision de la Commission ou la notification par la Commission du renvoi du dossier pour les motifs exposés au § 125.

§ 127. Lorsque § 118, point b) s'applique, le délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise est suspendu jusqu'à ce que l'État membre concerné ait reçu la notification de la décision de la Commission sur le dossier dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

§ 127 bis. Lorsque la décision relative au remboursement ou à la remise peut être influencée par

l'issue de l'une des procédures administratives ou judiciaires en cours figurant ci-après, le délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise peut, avec le consentement du demandeur, être prolongé comme suit :

a) si une affaire présentant des éléments de fait et de droit identiques ou comparables est pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise peut être prolongé pour une période se terminant au plus tard 30 jours après la date du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice ;

b) si la décision relative au remboursement ou à la remise est subordonnée à l'issue d'une demande de contrôle a posteriori de la preuve de l'origine préférentielle introduite conformément à l'article 109, 110 ou 125 CDU IA ou conformément à l'accord préférentiel concerné, le délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise peut être prolongé pour la durée du contrôle mentionné à l'article 109, 110 ou 125 CDU IA ou dans l'accord préférentiel concerné qui, en tout état de cause, ne peut excéder 15 mois à compter de la date de transmission de la demande ; et

c) si la décision relative au remboursement ou à la remise est subordonnée à l'issue d'une procédure de consultation visant à garantir, au niveau de l'Union, un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes des marchandises concernées, conformément à l'article 23, paragraphe 2 CDU IA, le délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise peut être prolongé pour une période se terminant au plus tard 30 jours après la notification, par la Commission, du retrait de la suspension de l'adoption de décisions RTC et RCO, comme le prévoit l'article 23, paragraphe 3 CDU IA.

3.4. Droit de l'intéressé d'être entendu

§ 128. Lorsque la Commission envisage de prendre une décision défavorable dans les cas visés au § 117, elle communique ses objections par écrit à l'intéressé, en indiquant l'ensemble des documents et informations sur lesquels elle fonde ces objections. La Commission informe l'intéressé de son droit d'accéder au dossier.

§ 129. La Commission informe l'État membre concerné de son intention et de l'envoi de la communication visée au § 128.

§ 130. L'intéressé a la possibilité de transmettre son point de vue par écrit à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a reçu la communication visée au § 128.

3.5. Délais

§ 131. La Commission détermine si l'octroi du remboursement ou de la remise est justifié dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle elle a reçu le dossier visé au § 120.

§ 132. Lorsque la Commission a jugé nécessaire de demander des informations supplémentaires à l'État membre en vertu du § 124, le délai visé au § 131 est prolongé d'une durée égale à la période comprise entre la date de l'envoi par la Commission de la demande

d'informations supplémentaires et la date de réception de ces informations. La Commission notifie cette prolongation à l'intéressé.

§ 133. Lorsque la Commission procède elle-même à des investigations pour pouvoir statuer, le délai visé au §131 est prolongé de la durée nécessaire pour mener à bien ces investigations. La durée de cette prolongation ne dépasse pas neuf mois. La Commission notifie à l'État membre et à l'intéressé la date à laquelle les investigations sont entreprises et la date de clôture desdites investigations.

§ 134. Lorsque la Commission envisage de prendre une décision défavorable au sens du § 128, le délai visé au § 131 est prolongé de 30 jours.

3.6. Notification de la décision

§ 135. La Commission notifie sa décision à l'État membre concerné dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu au § 131.

§ 136. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision rend une décision sur la base de la décision de la Commission notifiée conformément au § 135.

L'État membre auquel l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision appartient en informe la Commission en lui communiquant une copie de la décision concernée.

§ 137. Lorsque la décision est favorable à l'intéressé dans les cas visés au § 117, la Commission peut préciser les conditions dans lesquelles les autorités douanières procèdent au remboursement ou à la remise des droits dans les dossiers dans lesquels des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

3.7. Conséquences de l'absence de décision ou de notification de la décision

§ 138. Si la Commission ne prend pas de décision dans le délai prévu aux §§ 131 à 134 ou ne notifie pas de décision à l'État membre concerné dans le délai prévu au § 135, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision prend une décision favorable à l'intéressé.

4. EXPORTATION OU DESTRUCTION SANS SURVEILLANCE DOUANIÈRE

§ 139. Dans les cas visés aux § 116, §§ 103 à 107 ou §§ 112 à 115, lorsque l'exportation ou la destruction sont intervenues sans surveillance douanière, le remboursement ou la remise sur la base de l'article 120 CDU est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

a) le demandeur présente à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision des éléments de preuve permettant de déterminer si les marchandises qui font l'objet de la demande de remboursement ou de remise satisfont au minimum à l'une des exigences suivantes :

- les marchandises ont été exportées hors du territoire douanier de l'Union ;
- les marchandises ont été détruites sous la surveillance des autorités ou de personnes habilitées par ces autorités à en faire officiellement la constatation ;

b) le demandeur renvoie à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision tout

document attestant ou contenant des informations confirmant le statut de l'Union des marchandises en question, sous le couvert duquel lesdites marchandises sont susceptibles d'avoir quitté le territoire douanier de l'Union, ou produit tout élément de preuve jugé nécessaire par ladite autorité afin de s'assurer que le document en question ne pourra être utilisé ultérieurement aux fins de l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union.

§ 140. Les éléments de preuve établissant que les marchandises faisant l'objet de la demande de remboursement ou de remise ont bien été exportées hors du territoire douanier de l'Union sont les suivants :

- a) le certificat de sortie visé à l'article 334 CDU IA ;
- b) l'original ou une copie certifiée conforme de la déclaration en douane afférente au régime douanier entraînant la naissance d'une dette douanière ;
- c) le cas échéant, des documents commerciaux ou administratifs contenant une description complète des marchandises qui ont été présentées conjointement à la déclaration en douane afférente audit régime, à la déclaration d'exportation hors du territoire douanier de l'Union ou à la déclaration en douane dont les marchandises ont fait l'objet dans le pays tiers de destination.

§ 141. Les éléments de preuve établissant que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise est demandé ont été effectivement détruites sous la surveillance d'autorités ou de personnes habilitées à en faire officiellement la constatation, sont un des deux documents suivants :

- a) soit l'original ou une copie certifiée conforme d'un procès-verbal ou d'une déclaration de destruction établis par les autorités sous la surveillance desquelles la destruction a eu lieu ;
- b) soit un certificat établi par la personne habilitée à constater la destruction, accompagné des éléments d'information justifiant cette habilitation.

Ces documents contiennent une description complète des marchandises détruites permettant d'établir, par comparaison avec les données figurant dans la déclaration en douane afférente au régime douanier entraînant la naissance d'une dette douanière et avec les pièces justificatives correspondantes, que les marchandises détruites sont bien celles qui avaient été placées sous ledit régime.

§ 142. S'ils se révèlent insuffisants pour permettre à l'autorité douanière de statuer sur le cas qui lui est soumis, ou si certains d'entre eux ne peuvent être présentés, les éléments de preuve visés aux §§ 140 en 141 peuvent être complétés ou remplacés par tous autres documents jugés nécessaires par ladite autorité.

5. INFORMATIONS À FOURNIR À LA COMMISSION

§ 143. Lorsqu'une autorité douanière octroie un remboursement ou une remise conformément aux articles 119 et 120 CDU (voir les §§ 108 à 111 et les §§ 112 à 115), l'État membre concerné en informe la Commission.

§ 144. Chaque État membre communique à la Commission la liste des cas dans lesquels le

remboursement ou la remise a été accordé sur la base de l'article 119 ou de l'article 120 CDU et dans lesquels le montant remboursé ou remis à un certain débiteur en rapport avec une ou plusieurs opérations d'importation ou d'exportation, à la suite d'une erreur unique ou d'une situation particulière, est supérieur à 50 000 EUR, exception faite des cas prévus à l'article 116, paragraphe 3 CDU (voir § 117, 1^{er} alinéa).

§ 145. Cette communication s'effectue au cours des premier et troisième trimestres de chaque année pour l'ensemble des cas qui ont fait l'objet d'une décision de remboursement ou de remise au cours du semestre précédent.

§ 146. Lorsqu'un État membre n'a pas statué sur des cas visés au § 144 au cours du semestre concerné, il transmet à la Commission une communication portant la mention "sans objet".

§ 147. Chaque État membre tient à la disposition de la Commission la liste des cas dans lesquels le remboursement ou la remise a été accordé sur la base de l'article 119 ou de l'article 120 CDU et dans lesquels le montant du remboursement ou de la remise est inférieur ou égal à 50 000 EUR.

§ 148. Pour chacun des cas, les informations suivantes sont fournies :

- a) le numéro de référence de la déclaration en douane ou du document de notification de la dette ;
- b) la date de la déclaration en douane ou du document de notification de la dette ;
- c) le type de la décision ;
- d) la base juridique de la décision ;
- e) le montant et la devise ;
- f) les éléments d'information utiles (y compris une brève explication des raisons pour lesquelles les autorités douanières estiment que les conditions de remboursement/remise imposées par la base juridique pertinente sont remplies).

IV. Remboursement ou remise des droits d'accise

§ 149. Le remboursement ou la remise des droits d'accise perçus à l'importation de pays tiers a lieu dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que ceux qui sont applicables en matière de remboursement ou de remise des droits à l'importation (voir l'article 21 de la LGDA).

Le remboursement ou la remise des droits d'accise n'est accordé que lorsque le montant à rembourser ou à remettre excède 10,00 EUR.

V. Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée

1. CAS DE RESTITUTION DE LA TVA

1.1. Généralités

§ 150. L'article 75 du Code de la TVA stipule que la TVA peut seulement être restituée dans les cas prévus par ce code.

Les cas dans lesquels la TVA perçue à l'importation peut être restituée sont énumérés

limitativement aux articles 77, § 1er bis et 77 bis du Code de la TVA. Etant donné que la restitution de la TVA sur base de l'article 77 bis est toujours octroyée par l'Administration générale de la Fiscalité (nommée ci-après "AGFisc"), ce cas de restitution n'est pas traité dans la présente circulaire.

§ 151. Les conditions de remboursement et de remise des droits à l'importation sont applicables mutatis mutandis à la restitution de la TVA, sous réserve des remarques formulées au présent chapitre.

Toutefois, il est à remarquer que les cas dans lesquels la TVA à l'importation peut être restituée ne correspondent pas complètement avec les cas de remboursement ou de remise des droits à l'importation.

Lorsque la restitution de la TVA est subordonnée à la réexportation des biens en dehors de l'Union, celle-ci doit s'effectuer au moins en dehors du territoire fiscal de l'Union européenne.

§ 152. Les termes conventionnels suivants sont utilisés en matière de TVA :

- droits d'entrée : les droits de douane dus à l'importation de marchandises ;
- TVA : la taxe sur la valeur ajoutée ;
- restitution : restitution (ou remboursement) du montant de la TVA payé lors d'une opération imposable en Belgique, en l'occurrence une importation ;
- l'Union : le territoire TVA de l'Union européenne.

1.2. Taxes payées à tort (Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 1°)

§ 153. La restitution de la TVA est octroyée lorsque la TVA payée à l'importation représente une somme supérieure à celle légalement due.

En l'occurrence, il s'agit entre autres des cas suivants :

- une valeur en douane erronée qui entraîne une erreur dans la détermination de la base d'imposition de la TVA ;
- la mention d'un code TARIC erroné qui entraîne l'application d'un tarif TVA erroné ;
- la déclaration de mise à la consommation de marchandises pour lesquelles une autre déclaration a déjà été établie au même bureau ou à un autre bureau ;
- la déclaration de mise à la consommation de marchandises dont il est démontré qu'elles n'ont pas été importées en Belgique ;
- la mise à la consommation au nom d'un destinataire erroné ; en ce cas, la TVA perçue avec cette déclaration erronée n'est seulement remboursée que si une nouvelle déclaration de mise à la consommation a été validée au nom du destinataire réel.

1.3. Rabais de prix (Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 1°)

§ 154. La TVA est restituée à due concurrence lorsqu'un rabais de prix est octroyé ou reçu après le moment où la taxe est exigible dans la mesure où le prix a servi à déterminer la base d'imposition de la TVA à l'importation.

La raison du rabais octroyé n'a aucune importance.

1.4. Renvoi d'emballages (Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 2°)

§ 155. La TVA est restituée à due concurrence lorsque le fournisseur crédite son cocontractant pour le renvoi d'emballages ayant servi au transport des biens livrés à condition que ces emballages aient été renvoyés en dehors de l'Union.

Il s'agit d'emballages qui ne sont pas placés sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation (par exemple, parce que le renvoi n'a pas été prévu à l'origine).

1.5. Annulation ou résolution de la convention (Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 3°)

§ 156. La TVA est restituée à due concurrence lorsque la convention qui est à l'origine de l'importation est annulée ou résolue à condition que les biens aient été réexportés en dehors de l'Union dans les six mois à compter de l'annulation ou de la résolution de cette convention.

La raison de l'annulation ou de la résolution de la convention n'a pas d'importance (non-conformité du bien avec la commande, livraison tardive, considérations commerciales, ...).

Toutefois, il y a lieu de faire une distinction suivant que l'annulation ou la résolution a lieu à l'amiable ou de façon judiciaire. En ce dernier cas, la décision judiciaire doit avoir été prononcée pour justifier la restitution.

1.6. Réexportation dans les six mois qui suivent la déclaration de mise à la consommation (Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 4°)

§ 157. La TVA est restituée à due concurrence lorsque dans les six mois qui suivent la déclaration de mise à la consommation, les biens sont réexportés à destination du fournisseur établi en dehors de l'Union sans que l'une des parties ait réalisé un bénéfice pécuniaire sur le prix.

Conformément à cette disposition, aucune restitution ne peut, en principe être accordée lorsque le prix payé au moment de la reprise du bien n'est pas strictement identique à celui payé initialement lors de la vente de ce bien. Toutefois, aucune des parties contractantes n'est considérée comme avoir réalisé un bénéfice pécuniaire sur le prix lorsque le fournisseur réclame pour l'utilisation du bien une indemnité qui est fixée en fonction de la durée effective de cette utilisation, pour autant que ladite indemnité ne dépasse pas le montant du bénéfice brut réalisé par le fournisseur lors de la vente initiale du bien.

Cette disposition autorise la restitution, sans imposer à la personne qui le sollicite, la preuve de l'annulation ou de la résolution de la convention dont procède la livraison. Le fait matériel de la reprise et l'absence de bénéfice doivent seuls être établis.

1.7. Marchandises détruites avant d'avoir quitté la surveillance de la douane (Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 5°)

§ 158. La TVA est restituée à due concurrence lorsque, avant d'avoir quitté la surveillance de la douane, les biens ont été détruits par suite d'un cas de force majeure ou d'un accident, et que selon la réglementation douanière, le remboursement des droits d'entrée peut être octroyé ou pourrait être octroyé si les biens étaient passibles de droits d'entrée.

1.8. Marchandises déclarées pour une autre destination après avoir été déclarées initialement pour la consommation (Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 6°)

§ 159. La TVA est restituée à due concurrence lorsque, après avoir été déclarés pour la mise à la consommation, les biens sont placés sous un des régimes visés à l'article 23, §§ 4 et 5 du Code TVA et que selon la réglementation douanière, le remboursement des droits d'entrée peut être octroyé ou pourrait être octroyé si les biens étaient passibles de droits d'entrée.

Sur la base de l'article 77, § 1 bis, 6° du Code TVA, la TVA est restituée lorsque les marchandises, qui, à la suite d'une erreur, ont été mises en libre pratique et/ou ont été déclarées simultanément à la consommation pour la TVA, sont placées sous un autre régime douanier ou un régime fiscal équivalent, une situation où la TVA n'est pas exigible.

1.9. Marchandises qui ne peuvent pas être utilisées pour le but en vue duquel elles ont été importées (Code de la TVA, article 77, § 1 bis, 7°)

§ 160. La TVA est restituée à due concurrence lorsque, par suite de mesures prises par l'autorité compétente, les biens ne peuvent pas être utilisés pour le but en vue duquel ils ont été importés et que les biens sont réexportés en dehors de l'Union ou sont détruits sous la surveillance de l'autorité douanière.

2. PROCÉDURE

2.1. Bénéficiaire

§ 161. La restitution de la TVA à l'importation est accordée en principe uniquement à la personne qui détient un document d'importation la désignant comme destinataire TVA et constatant le paiement de la TVA à l'importation.

Par dérogation à ce principe, la restitution peut toutefois être accordée à un représentant en douane qui est intervenu comme déclarant dans les cas où le représentant en douane a payé la TVA à l'importation à la douane et demande ultérieurement la rectification de la déclaration. Cela concerne des situations où la TVA à l'importation a été payée à la douane et où la déclaration de mise à la consommation, sur demande du représentant en douane, doit être remplacée ou annulée pour la TVA parce que :

- le déclarant, avant que la déclaration de mise à la consommation ne soit envoyée ou remise au destinataire, a constaté qu'une erreur a été commise lors de l'établissement de ce document ;
- le destinataire a refusé la déclaration de mise à la consommation et l'a renvoyée au déclarant. Ce refus peut découler du fait que le destinataire a constaté que la déclaration de mise

à la consommation comporte des erreurs ou peut découler d'un refus par le destinataire des marchandises qui ont été déclarées par la déclaration renvoyée.

2.2. Minimum

§ 162. Lorsque le fait générateur d'une restitution de la TVA survient à partir du 1er avril 2019, celle-ci n'est pas remboursée si son montant n'est pas supérieur à 12,50 euros (voir l'article 12 § 2 de l'Arrêté royal n°4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée).

Lorsque le fait générateur d'une restitution de la TVA est survenu avant le 1er avril 2019, celle-ci n'est pas remboursée si le montant est inférieur à 7 euros.

2.3. Demande

§ 163. La demande de restitution de la TVA à l'importation à l'Administration Générale des Douanes et Accises (nommée ci-après "AGD&A") n'est pas subordonnée à l'établissement d'un formulaire spécifique. Une simple demande électronique ou sur papier est suffisante. Le bénéficiaire doit prouver sa demande. Cette dernière doit contenir toutes les données exigées pour la détermination du droit à la restitution. La déclaration de mise à la consommation, qui constate le paiement de la TVA, doit donc être présentée.

2.4. Compétence

§ 164. Remarque préalable – Report de la TVA.

Il n'y a jamais de droit à la restitution de la TVA à l'importation lorsque l'importateur a reporté le paiement de la TVA due à l'importation sur sa déclaration périodique de TVA (autorisation ET 14.000) (déclarations de mise à la consommation sur lesquelles le code "G" est mentionné dans la colonne "MP" de la case 47), sauf dans un cas exceptionnel où l'importateur n'aurait pas pleinement droit à la déduction.

Le report de la TVA à l'importation ne peut être appliqué uniquement lorsque le destinataire de la TVA est tenu d'introduire des déclarations de TVA périodiques (les personnes assujetties à la TVA).

L'AGD&A ne peut jamais octroyer de restitution de la TVA à l'importation lorsqu'un report de paiement à l'importation est appliqué.

§ 165. L'AGFisc est en principe compétent pour la restitution de la TVA payée à l'importation. Pour les bénéficiaires qui introduisent des déclarations périodiques de la TVA, la restitution a lieu via ces déclarations périodiques de la TVA.

Pour les bénéficiaires qui n'introduisent pas de déclarations périodiques de la TVA, la restitution a lieu via un remboursement par l'AGFisc.

§ 166. Par dérogation au § 165, la compétence de restitution de la TVA à l'importation est déléguée à l'AGD&A pour certaines situations spécifiques.

L'AGD&A est autorisé à restituer la TVA à l'importation qu'elle a prélevée :

- lorsque le destinataire est un particulier ;
- dans le cas prévu au § 167, premier alinéa (quelle que soit la qualité du destinataire) ;

§ 167. Dans les cas de restitution à un représentant en douane visés au § 161, troisième alinéa, le compte de crédit du déclarant qui bénéficie du paiement différé peut être crédité pour le montant de TVA qui apparaît sur la déclaration remplacée ou annulée pour autant que le déclarant ait introduit la demande de régularisation à la douane dans les deux mois à compter de la validation de la déclaration de mise à la consommation initiale.

Le fait que le montant de la TVA soit entièrement remboursé au représentant en douane implique que, lors d'une éventuelle rectification de la déclaration d'importation annulée, le montant total de la TVA due doit (à nouveau) être payé à la douane.

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies et que l'AGD&A ne peut donc pas rembourser, le déclarant obtient la restitution de la TVA, qui a été payée sur base d'une déclaration erronée, via l'AGFisc (voir § 165, 2^{ème} alinéa), notamment par l'enregistrement de cette déclaration dans le registre d'imputation ou de restitution de la TVA après que la déclaration correspondante en matière de TVA ait été annulée par l'AGD&A.

Le registre TVA d'imputation est un registre de restitution spécial que le représentant en douane doit tenir pour obtenir, sous le contrôle de l'AGFisc, la restitution de la TVA qu'il a payée au nom et pour compte du destinataire lors de la validation des déclarations de mise à la consommation qui, par après, ont fait l'objet d'une rectification demandée par le représentant en douane.

Dans le registre d'imputation, seules peuvent être inscrites les déclarations de mise à la consommation qui, suite à la procédure de rectification susvisée, ont été annulées par l'AGD&A. Les déclarations originales annulées de mise à la consommation doivent être conservées par le représentant en douane pour preuve de son droit à restitution.

Le représentant en douane obtient la restitution de la TVA qui a été perçue sur les déclarations annulées en imputant, par le biais de la déclaration périodique TVA qu'il doit rentrer mensuellement ou trimestriellement, la TVA susceptible de restitution sur la TVA dont il est redevable pour la période de déclaration durant laquelle il exerce son droit à restitution.

A cet effet, le représentant en douane totalise le montant perçu sur les déclarations de mise à la consommation annulées, déclarations qu'il a inscrites dans son registre d'imputation durant le mois ou le trimestre concerné.

Le représentant en douane impute le montant total de TVA ainsi obtenu en case 62 de sa déclaration périodique TVA. Cette case reprend le montant total des diverses régularisations TVA à l'avantage de l'assujetti TVA, en l'occurrence le déclarant.

2.5. Délai de prescription

§ 168. L'action en restitution de la TVA se prescrit après l'expiration de la troisième année civile suivant celle durant laquelle la cause de restitution de la taxe s'est présentée.

La cause de restitution de la taxe perçue à l'importation se présente au moment suivant :

- lorsque la TVA payée dépasse la taxe légalement due (voir le § 153), à la date à laquelle cette taxe a été payée ;
- lorsqu'un rabais de prix est octroyé (voir le § 154), à la date de la note de crédit émise par le fournisseur ;
- lorsque les emballages sont renvoyés en dehors de l'Union (voir le § 155), à la date de la note de crédit émise par le fournisseur ;
- lorsque la convention a été annulée ou résolue à l'amiable ou par une décision judiciaire (voir le § 156), à la date à laquelle les marchandises sont réexportées en dehors de l'Union ou, si les marchandises ont été réexportées avant l'annulation ou la résolution, à la date à laquelle les parties constatent l'annulation ou conviennent de la résolution ou encore à la date à laquelle le jugement ou l'arrêt qui déclare que l'annulation ou la résolution est passée en force de chose jugée ;
- lorsque le bien a été réexporté dans les six mois (voir le § 157), à la date de réexportation hors de l'Union ;
- lorsque le bien a été détruit avant d'avoir quitté la surveillance de la douane (voir le § 158), à la date de la destruction ;
- lorsque le bien, après avoir été déclaré pour la consommation, est déclaré pour une autre destination (voir le § 159), à la date à laquelle la taxe a été payée ;
- lorsque le bien, par suite de mesures prises par l'autorité compétente, n'a pu être utilisé pour le but en vue duquel il a été importé (voir le § 160), à la date de réexportation hors de l'Union ou de destruction du bien.

Exemple :

Une cause de restitution se présente le 10 novembre 2018.

L'action en restitution de la TVA trop perçue est prescrite le 1er janvier 2022.

§ 169. Lorsqu'une demande qui a trait simultanément au remboursement des droits d'entrée et à la restitution de la TVA, est refusée ou n'est pas recevable en ce qui concerne les droits à la suite de dépassement du délai endéans lequel la demande doit être introduite, ceci n'est pas nécessairement un obstacle pour l'acceptation de la demande de restitution de la TVA, si la demande a été introduite avant la fin de la troisième année civile suivant l'année pendant laquelle la demande de restitution de la TVA est née.

2.6. Recours administratif

§ 170. Le droit de recours administratif en matière de douane et accises ne s'applique pas pour la TVA. Si la personne ayant droit à une restitution de la TVA à l'importation a une objection relative à la TVA, elle doit toujours s'adresser à l'AGFisc.

VI. Mesures transitoires

1. GÉNÉRALITÉS

§ 171. L'article 288, paragraphe 2 CDU détermine que les articles, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1, sont d'application à partir du 1^{er} mai 2016.

Etant donné que les dispositions de la Section 3 du Chapitre 3 du Titre III du CDU (à savoir les articles 116 à 121 en matière de remboursement et remise) ne sont pas reprises à l'article 288, paragraphe 1 CDU, elles sont donc entrées en vigueur au 1^{er} mai 2016.

§ 172. En l'absence de mesures transitoires spécifiques, cette question doit être traitée conformément aux principes généraux relatifs à l'application de la législation de l'Union européenne dans le temps (*ratione temporis*). La législation de l'Union européenne ne peut pas s'appliquer rétroactivement mais elle a un effet immédiat comme règle. Cela signifie que "les nouvelles règles s'appliquent immédiatement sur les effets futurs d'une situation qui est survenue sous l'ancienne règle". L'effet rétroactif est exceptionnel, uniquement lorsqu'il découle clairement de la formulation ou de la conception que cela était l'intention du législateur. L'effet immédiat est un principe "à moins que l'application immédiate d'une disposition spécifique soit contraire à la protection de la confiance légitime des parties concernées".

En l'absence de règles transitoires, toute action doit se faire conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de Justice, en particulier en matière douanière.

§ 173. Les autorités douanières doivent procéder au cas par cas, autrement dit pour chaque situation légale, les règles applicables doivent être déterminées et il doit être décidé si cela concerne une règle procédurale ou une règle substantielle.

En règle générale, il est de jurisprudence constante que les règles de procédure sont réputées s'appliquer à toutes les poursuites en cours au moment de l'entrée en vigueur desdites règles, contrairement aux règles substantielles qui sont généralement interprétées comme ne s'appliquant pas aux situations antérieures à leur entrée en vigueur.

Ci-dessous sont présentées quelques situations qui peuvent se produire dans la pratique.

2. SITUATIONS PRATIQUES

2.1. Base juridique pour le traitement des demandes de remboursement ou remise qui ont été introduites après le 1^{er} mai 2016 concernant une dette douanière née avant le 1^{er} mai 2016.

§ 174. Lorsqu'une dette douanière est née avant le 1^{er} mai 2016 et que la disposition applicable dans ce cas consiste en une règle substantielle, les dispositions qui étaient en vigueur au moment de la naissance de la dette douanière doivent s'appliquer.

Lorsqu'une dette douanière est née avant le 1^{er} mai 2016 et que la disposition applicable dans cette affaire est une règle de procédure, la nouvelle disposition doit s'appliquer.

§ 175. Vu la divergence entre les règles procédurales et substantielles, il est nécessaire de juger au cas par cas. Néanmoins, certains principes directeurs peuvent être rappelés. Dans la mesure du possible, les règles concernant la détermination de la dette douanière doivent être considérées comme étant les règles en vigueur au moment de la naissance de la dette douanière.

La plupart des autres dispositions sur le remboursement et la remise sont de nature procédurale et les nouvelles règles devront s'appliquer.

2.2. Communication de la dette douanière concernant le recouvrement d'une dette douanière née avant le 1^{er} mai 2016.

§ 176. A partir du 1^{er} mai 2016, la communication se fait sous le CDU, par la mention des articles du CDU correspondants (compte tenu du fait que la dette douanière est née sous le Code des Douanes Communautaire (nommé ci-après "CDC")). Les articles correspondants du CDC s'appliqueront mutatis mutandis, dans la mesure où la nouvelle législation est comparable et la jurisprudence correspondante est toujours valable – ce qui est le cas dans la plupart des situations.

2.3. Article 121 CDU

§ 177. Par rapport à l'article 121 CDU (délais pour l'introduction d'une demande de remboursement et remise), le délai pour l'introduction d'une demande a été aligné à la limite de temps plus large de 3 ans à partir de la date de communication du montant des droits au débiteur, à l'exception des cas particuliers concernant les marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat et concernant l'invalidation d'une déclaration en douane.

§ 178. A la lumière de l'article 121 CDU – "procédure pour le remboursement et la remise" - cette disposition doit être qualifiée comme une règle de procédure. L'expiration, par exemple de la période de 3 ans, prévue dans l'article 121, paragraphe 1, point a) CDU, fait obstacle au droit du débiteur de faire une demande de remboursement ou remise. En même temps, une telle disposition ne règle pas la dette douanière en soi, étant donné qu'elle n'établit aucune règle de limitation de la dette douanière.

En tant que règle de procédure, l'article 121 CDU doit s'appliquer à toutes les poursuites en cours lorsque le CDU est entré en vigueur.

"Poursuite en cours" signifie dans ce contexte toutes les demandes de remboursement ou remise qui ont été introduites avant le 1^{er} mai 2016 et dont une décision est toujours en cours après le 1^{er} mai 2016.

§ 179. L'article 121, paragraphe 1, point a) CDU a prolongé le délai d'un an (prévu dans l'article 239 du CDC) à trois ans pour l'introduction d'une demande de remboursement ou remise. Dans les deux cas, le délai court à partir de la date de communication de la dette douanière.

Lorsqu'une demande est introduite dans un délai de 12 mois, elle est probablement en attente et donc la prolongation du délai à 3 ans est inutile.

§ 180. L'article 121 CDU ne peut pas être invoqué pour faire revivre un droit qui a été perdu sous le CDC. La naissance de la dette douanière et les règles subséquentes pour le remboursement et la remise étaient régies par les dispositions du CDC et les dispositions d'applications du CDC (nommées ci-après "DAC"). Lorsque le droit était perdu sous le CDC, cette situation ne peut être changée par le CDU, qui ne s'applique qu'à partir de sa date d'entrée en vigueur.

§ 181. Il résulte des dispositions du § 182 que le demandeur ne peut pas profiter du nouveau délai de trois ans si son droit avait déjà été éteint sous le CDC. Le droit peut être éteint, par exemple dans le cas où une demande a été introduite et qui a ensuite été rejetée sur le fond par les autorités compétentes.

Lorsque le droit n'est pas éteint (si l'opérateur économique n'a pas fait de demande avant le 1^{er} mai 2016 ou si la demande a été introduite et n'a pas été rejetée sur le fond par les autorités compétentes), le concerné peut encore profiter du nouveau délai de trois ans. La raison est que l'expiration du délai pour l'introduction d'une demande sous l'ancienne législation (CDC) ne fait que suspendre la possibilité d'exercer son droit dans ce cadre légal. Compte tenu du fait que le délai de trois ans dans le CDU fait référence au même sujet que la règle d'un an dans le CDC, le demandeur peut regagner l'exercice de son droit, à moins que ce droit soit éteint. Cette interprétation est fixée par la possibilité sous le CDC de prolonger le délai d'un an "dans les cas exceptionnels dûment justifiés".

En résumé, lorsqu'une demande n'a pas été introduite dans le délai de 12 mois mais que le nouveau délai de trois ans à partir de la notification de la dette douanière, prévu par le CDU, court encore, une telle demande peut toujours être introduite à condition que le droit ne soit pas éteint.

2.4. Décisions de remboursement ou remise prises après le 1^{er} mai 2016 concernant des situations nées avant le 1^{er} mai 2016.

§ 182. Vu que la législation communautaire (CDC et DAC) est abrogée, une décision ne peut être prise après le 1^{er} mai 2016 que sur base de la législation actuelle – le CDU – même si les faits du dossier datent d'avant. La même règle devra s'appliquer sur les décisions de la Commission.

§ 183. Bien que le CDU soit la base légale, les règles substantielles sont celles qui s'appliquent au moment où la situation est arrivée, à savoir la législation communautaire (CDC et DAC) pour les situations qui se sont produites avant le 1^{er} mai 2016.

Pour les cas où la décision a été prise par un Etat membre ou par la Commission après le 1^{er} mai 2016 mais portant sur des faits qui ont eu lieu avant cette date, la décision devra faire référence, dans son raisonnement (c'est-à-dire dans le raisonnement qui est habituellement présenté dans les paragraphes successifs de la décision), aux règles substantielles du CDC et/ou des DAC qui étaient d'application à la situation avant le 1^{er} mai 2016.

2.5 Décisions prises après le 1^{er} mai 2016 sur base du CDU (Article 117 CDU), mais qui se basent sur des "règles substantielles" de l'"ancienne" législation

§ 184. Dans la mesure où la situation s'est produite avant le 1^{er} mai 2016, la décision doit être prise conformément aux règles substantielles qui étaient en vigueur à ce moment-là.

Bien que le CDU soit la base juridique, les règles substantielles à appliquer aux situations d'avant le 1^{er} mai 2016 sont celles qui étaient d'application à ce moment-là (CDC et DAC).

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, pour les dossiers introduits avant le 1^{er} mai 2016 pour lesquels les Etats membres ou la Commission prennent une décision après cette date, la décision devra faire référence, dans son raisonnement (c'est-à-dire dans le raisonnement qui est habituellement présenté dans les paragraphes successifs de la décision), aux règles substantielles du CDC et/ou des DAC qui étaient d'application à la situation avant le 1^{er} mai 2016.

§ 185. La seule distinction pertinente entre le régime qui existait avant le 1^{er} mai 2016 et le régime en place après cette date est qu'il existe une condition supplémentaire pour la non-comptabilisation des droits légalement dus avant le 1^{er} mai 2016, sans que cela résulte d'une erreur de la part des autorités douanières.

Cette possibilité de non-comptabilisation n'existe plus sous le CDU.

Par conséquent, dans le cas d'une demande de remboursement ou remise, sur base de l'article 236 du CDC, en lien avec l'article 220, paragraphe 2, b) du CDC, les trois conditions de l'article 220, paragraphe 2, b) du CDC doivent être évaluées, y compris, le cas échéant, la condition relative à la non-comptabilisation propre au CDC. De cette manière, il y aurait une approche cohérente pour les situations similaires qui se produisent au même moment (avant le 1^{er} mai 2016), mais qui seront traitées à des moments différents en raison de certains retards dans la procédure.

Les articles qui doivent être invoqués dans la décision, doivent provenir de la nouvelle base légale (CDU) et, le cas échéant, des règles substantielles (CDC et DAC) s'ils s'appliquent aux situations qui se sont produites avant le 1^{er} mai 2016.

VII. Abrogations

§ 188. Est abrogée :

- La Circulaire 2019/C/76 concernant le remboursement et la remise.

Pour l'Administrateur général des douanes et accises :

Le Conseiller général

J. LEMAIRE

Annexes

ANNEXE 1: ELÉMENTS DE DONNÉES À MENTIONNER SUR LA DEMANDE ET LA DÉCISION RELATIVES AU REMBOURSEMENT OU À LA REMISE DU MONTANT DES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

Base légale : article 116 CDU.

L'annexe A du CDU DA contient les exigences communes en matière de données pour les demandes et décisions.

Pour la demande et la décision relatives au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation sont reprises à l'annexe A précitée :

- les données à mentionner indiquées dans la colonne 4c du tableau des exigences en matière de données du Titre I, chapitre 1 ;
- les notes relatives aux exigences en matière de données reprises au Titre II, chapitre 2.

Les exigences en matière de données s'appliquent aux demandes et aux décisions établies au moyen d'un procédé informatique de traitement des données ainsi qu'aux demandes et décisions sur support papier.

Les éléments de données énumérés dans le tableau des exigences en matière de données peuvent être utilisés tant aux fins des demandes que des décisions sauf indication contraire par un signe se rapportant à l'élément de données concerné (voir signes [*] et [+] ci-dessous).

L'annexe A du CDU IA contient les formats et codes des exigences communes en matière de données pour les demandes et décisions.

Les codes liés aux exigences communes en matière de données pour les demandes et décisions sont repris au Titre II de l'annexe B du CDU IA.

Exigences en matière de données pour la demande et la décision relatives au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

Clarification des symboles utilisés

A : obligatoire (données exigées par chaque État membre).

C : facultatif pour les opérateurs économiques (données que les opérateurs économiques peuvent décider de fournir, mais qui ne peuvent pas être exigées par les États membres).

[*] : cet élément de données est utilisé uniquement pour la demande concernée.

[+] : cet élément de données est utilisé uniquement pour la décision concernée.

Remarques préalables :

E.D. = élément de données

N° E.D.	Intitulé de l'E.D.	Symboles	Notes de bas de page
1/1	Type de code demande/décision	A	
1/2	Signature/authentification	A	
1/6	Numéro de référence de la décision	A	[2]
1/7	Autorité douanière de décision	A [+]	
2/4	Documents joints	A	[3]
3/1	Demandeur/titulaire de l'autorisation ou de la décision	A	[4]

3/2	Identification du demandeur/titulaire de l'autorisation ou de la décision	A	
3/3	Représentant	A	[4]
3/4	Identification du représentant	A	
3/6	Personne de contact responsable de la demande	C [*]	
4/1	Lieu	A	[7]
4/2	Date	A	
4/8	Localisation des marchandises	A [*]	[11]
5/1	Code des marchandises	A [*]	
5/2	Désignation des marchandises	A [*]	
5/3	Quantité de marchandises	A [*]	
6/3	Remarques générales	A [+]	
8/5	Mentions spéciales	C [*]	

Description des notes en bas de page utilisées

N°	Description
[2]	Cet E.D n'est utilisé dans la demande que dans le cas d'une demande de modification, de renouvellement ou de révocation de la décision.
[3]	<p>Sans préjudice des dispositions particulières arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune, lorsque la demande porte sur une marchandise qui a donné lieu à la présentation de certificats d'importation ou d'exportation lors du dépôt de la déclaration en douane y relative, est également jointe à cette demande une attestation des autorités chargées de la délivrance desdits certificats, établissant que les démarches nécessaires ont été entreprises en vue d'annuler au besoin leurs effets.</p> <p>Cette attestation n'est pas exigée si:</p> <p>a) l'autorité douanière auprès de laquelle est déposée la demande est celle qui a délivré les certificats en question;</p> <p>b) le motif de la demande est une erreur n'ayant aucune incidence sur l'imputation desdits certificats.</p> <p>Les dispositions susmentionnées s'appliquent également en cas de réexportation, de placement des marchandises en entrepôt douanier ou en zone franche, ou de destruction des marchandises.</p>
[4]	Cette information n'est obligatoire que dans les cas où le numéro EORI de la personne n'est pas requis. Lorsque le numéro EORI est indiqué, le nom et l'adresse ne doivent pas être fournis, à moins que la demande ou la décision ne soit effectuée sur support papier.

[7]	Cette information n'est utilisée qu'en cas de demande sur support papier.
[11]	Cette information peut ne pas être fournie dans les cas où la législation douanière de l'Union dispense le déclarant de l'obligation de présenter les marchandises.

Notes relatives aux exigences en matière de données

E.D. 1/1

Demande ou décision	Notes
Demande	Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, l'autorisation ou la décision demandée.
Décision	Selon les codes prévus à cet effet, indiquer le type d'autorisation ou de décision.

Pour la demande ou décision relative au remboursement des montants de droits à l'importation ou à l'exportation, le code REP doit être utilisé.

Pour la demande ou décision relative à la remise des montants de droits à l'importation ou à l'exportation, le code REM doit être utilisé.

E.D. 1/2

Demande ou décision	Notes
Demande	La demande sur support papier est signée par la personne qui la dépose. Le signataire doit préciser sa fonction. Les demandes introduites en utilisant un procédé informatique de traitement des données sont authentifiées par la personne qui dépose la demande (demandeur ou représentant). Dans le cas où la demande est introduite en utilisant l'interface harmonisée des opérateurs de l'Union définie par la Commission et les États membres, d'un commun accord, la demande est considérée comme authentifiée.
Décision	Signature de la version papier des décisions ou authentification d'une autre manière des décisions prises en utilisant un procédé informatique de traitement des données par la personne qui prend la décision relative à l'octroi de l'autorisation, à un renseignement contraignant, au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation.

E.D. 1/6

Cet E.D n'est utilisé dans la demande que dans le cas d'une demande de modification, de renouvellement ou de révocation de la décision. (*voir note en bas de page 2*).

Référence unique attribuée à la décision par l'autorité douanière compétente.

Le numéro de référence de la décision est structuré comme suit :

Champ	Contenu	Format	Exemples
1	Identifiant de l'État membre dans lequel la décision est prise (code pays alpha 2)	a2	BE
2	Type de code décision	an..4	REP
3	Identifiant unique pour la décision par pays	an..29	1234XYZ12345678909876543210AB

Le champ 1 est rempli comme indiqué ci-dessus.

Le champ 2 est rempli avec le code de la décision tel que défini pour l'E.D. 1/1 (type de code décision).

Le champ 3 est rempli avec un identifiant pour la décision en question. La manière de remplir ce champ relève de la compétence des administrations nationales, mais chaque décision prise dans le pays concerné doit être identifiée par un numéro unique lié au type de décision en question.

E.D. 1/7

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la décision concernée.

Le numéro d'identification ou le nom et l'adresse de l'autorité douanière qui prend la décision.

La structure des codes est la suivante :

- les deux premiers caractères (a2) servent à individualiser le pays en utilisant les codes des pays tels que définis par le Règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission ;
- les six caractères suivants (an6) représentent le bureau concerné dans ce pays ; dans ce contexte, il est suggéré d'adopter la structure suivante: les trois premiers caractères (an3) représenteraient le nom du lieu Locode/ ONU suivi d'une subdivision alphanumérique nationale (an3) ; au cas où cette subdivision ne serait pas utilisée, il conviendrait d'insérer "000".

Exemple

BEBRU000 : BE = ISO 3166 pour la Belgique, BRU = nom du lieu Locode/ONU pour la ville de Bruxelles, 000 pour la non-utilisation de la subdivision.

E.D. 2/4

Fournir des informations sur le type et, le cas échéant, sur le numéro d'identification et/ou la date d'établissement du ou des documents joints à la demande ou à la décision. Indiquer également le nombre total de documents joints.

Si le document comporte la suite des informations fournies en d'autres endroits de la demande ou de la décision, indiquer la référence de l'E.D. concerné.

Sans préjudice des dispositions particulières arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune, *conformément à la note en bas de page 3*, lorsque la demande porte sur une marchandise qui a donné lieu à la présentation de certificats d'importation ou d'exportation lors du dépôt de la déclaration en douane y relative, est également jointe à cette demande une attestation des autorités chargées de la délivrance desdits certificats, établissant que les démarches nécessaires ont été entreprises en vue d'annuler au besoin leurs effets.

Cette attestation n'est pas exigée si :

- a) l'autorité douanière auprès de laquelle est déposée la demande est celle qui a délivré les certificats en question ;
- b) le motif de la demande est une erreur n'ayant aucune incidence sur l'imputation desdits certificats.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également en cas de réexportation, de placement des marchandises en entrepôt douanier ou en zone franche, ou de destruction des marchandises. (*voir note en bas de page 3*).

E.D. 3/1

Demande ou décision	Notes
Demande	Le demandeur est la personne qui sollicite une décision auprès des autorités douanières. Indiquer le nom et l'adresse de la personne concernée.
Décision	Le titulaire de la décision est la personne destinataire de la décision rendue. Le titulaire de l'autorisation est la personne destinataire de l'autorisation donnée.

Cette information n'est obligatoire que dans les cas où le numéro EORI de la personne n'est pas requis. Lorsque le numéro EORI est indiqué, le nom et l'adresse ne doivent pas être fournis, à moins que la demande ou la décision ne soit effectuée sur support papier (*voir note en bas de page 4*).

E.D. 3/2

Demande ou décision	Notes
Demande	Le demandeur est la personne qui sollicite une décision auprès des autorités douanières. Indiquer le numéro EORI (Economic Operators Registration and

	<p>Identification — enregistrement et identification des opérateurs économiques) de la personne concernée, conformément à l'article 1^{er}, point 18) CDU DA.</p> <p>Dans le cas d'une demande présentée en utilisant un procédé informatique de traitement des données, le numéro EORI du demandeur est toujours fourni.</p>
Décision	<p>Le titulaire de la décision est la personne destinataire de la décision rendue.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation est la personne destinataire de l'autorisation donnée.</p>

E.D. 3/3

Si le demandeur indiqué dans l'E.D. 3/1 (demandeur/titulaire de l'autorisation ou de la décision) ou dans l'E.D. 3/2 (identification du demandeur/titulaire de l'autorisation ou de la décision) est représenté, fournir des informations pertinentes sur le représentant.

Si cela est demandé par l'autorité douanière de décision, conformément à l'article 19, paragraphe 2 CDU, fournir une copie d'un contrat, d'une procuration ou de tout autre document pertinent qui apporte la preuve de l'habilitation relative au statut de représentant en douane. Cette information n'est obligatoire que dans les cas où le numéro EORI de la personne n'est pas requis. Lorsque le numéro EORI est indiqué, le nom et l'adresse ne doivent pas être fournis, à moins que la demande ou la décision ne soit effectuée sur support papier (*voir note en bas de page 4*).

E.D. 3/4

Si le demandeur indiqué dans l'E.D. 3/1 (demandeur/titulaire de l'autorisation ou de la décision) ou dans l'E.D. 3/2 (identification du demandeur/titulaire de l'autorisation ou de la décision) est représenté, indiquer le numéro EORI du représentant.

Si cela est demandé par l'autorité douanière de décision, conformément à l'article 19, paragraphe 2 CDU, fournir une copie d'un contrat, d'une procuration ou de tout autre document pertinent qui apporte la preuve de l'habilitation relative au statut de représentant en douane.

E.D. 3/6

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la demande concernée.

La personne de contact doit maintenir le contact avec les services des douanes en ce qui concerne la demande.

Cette information n'est fournie que si elle est différente de la personne responsable des questions douanières indiquée dans l'E.D. 3/5 (Nom et coordonnées de la personne responsable des questions douanières).

Indiquer le nom de la personne de contact et l'une des informations suivantes : numéro de téléphone, adresse électronique (de préférence une boîte fonctionnelle) et, le cas échéant, numéro de télécopieur.

E.D. 4/1

Demande ou décision	Notes
Demande	Lieu où la demande a été signée ou autrement authentifiée.
Décision	Lieu où l'autorisation ou la décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine ou relative à la remise ou au remboursement des droits à l'importation ou à l'exportation a été délivrée.

Cette information n'est utilisée qu'en cas de demande sur support papier (*voir note en bas de page 7*).

E.D. 4/2

Demande ou décision	Notes
Demande	Date à laquelle le demandeur a signé ou autrement authentifié la demande.
Décision	Date à laquelle l'autorisation ou la décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine ou relative à la remise ou au remboursement des droits à l'importation ou à l'exportation a été délivrée.

E.D. 4/8

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la demande concernée.

Indiquer le nom et l'adresse du lieu concerné, y compris le code postal, le cas échéant. Dans le cas où la demande est présentée à l'aide d'un procédé informatique de traitement des données, le code prévu à cet effet peut remplacer l'adresse, s'il fournit une identification sans équivoque du lieu concerné.

Cette information peut ne pas être fournie dans les cas où la législation douanière de l'Union dispense le déclarant de l'obligation de présenter les marchandises (*voir note en bas de page 11*).

E.D. 5/1

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la demande concernée.

Indiquer le code de la nomenclature combinée à 8 chiffres, le code TARIC et, le cas échéant, le ou les codes additionnels TARIC et le ou les codes additionnels nationaux des marchandises concernées.

E.D. 5/2

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la demande concernée.

Indiquer la désignation commerciale usuelle des marchandises ou leur espèce tarifaire. La désignation doit correspondre à celle utilisée dans la déclaration en douane mentionnée dans l'E.D. VIII/1 (titre pour le recouvrement).

Indiquer le nombre, la nature, les marques et numéros des colis. Dans le cas de marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

E.D. 5/3

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la demande concernée.

Indiquer la quantité nette de marchandises exprimée en unités supplémentaires au sens de la nomenclature combinée (annexe I au Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil).

E.D. 6/3

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la décision concernée.

Informations générales sur les obligations et/ou les formalités résultant de l'autorisation.

Obligations découlant de l'autorisation, notamment en ce qui concerne l'obligation d'informer l'autorité de décision de tout changement dans les faits et conditions en cause, conformément à l'article 23, paragraphe 2 CDU.

L'autorité douanière de décision précise les modalités relatives au droit de recours conformément à l'article 44 CDU.

Indiquer les exigences auxquelles restent soumises les marchandises jusqu'à l'exécution de la décision.

Le cas échéant, la décision comprend une mention informant le titulaire de la décision qu'il doit remettre l'original de la décision au bureau de douane d'exécution de son choix, lors de la présentation de la marchandise.

E.D. 8/5

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la demande concernée.

Introduire toute mention spéciale jugée utile.

Formats des exigences en matière de données pour les demandes et décisions relatives au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

N° E.D.	Intitulé de l'E.D.	Format de l'E.D.
Groupe 1 - Informations sur la demande/décision		
1/1	Type de code demande/décision	an..4
1/2	Signature/authentification	an..256
1/6	Numéro de référence de la décision	Code pays: a2 + Type de code décision : an..4 + Numéro de référence : an..29
1/7	Autorité douanière de décision	Code : an8 ou Nom : an..70 + Rue et numéro : an..70 + Pays : a2 +

		Code postal : an..9 + Ville : an..35
Groupe 2 - Références des documents d'accompagnement, certificats et autorisations		
2/4	Documents joints	Nombre total de documents : n..3 + Type de document : an..70 + Référence de document : an..35 + Date du document : n8 (aaaammjj)
Groupe 3 - Intervenants		
3/1	Demandeur/Titulaire de l'autorisation ou de la décision	Nom : an..70 + Rue et numéro : an..70 + Pays : a2 + Code postal : an..9 + Ville : an..35
3/2	Identification du demandeur/Titulaire de l'autorisation ou de la décision	an..17
3/3	Représentant	Nom : an..70 + Rue et numéro : an..70 + Pays : a2 + Code postal : an..9 + Ville : an..35
3/4	Identification du représentant	an..17
3/6	Personne de contact responsable de la demande	Nom : an..70 + Numéro de téléphone : an..50 + Numéro de télécopie : an..50 + Courriel : an..50
Groupe 4 - Dates, heures, périodes et lieux		
4/1	Lieu	s.o.
4/2	Date	n8 (aaaammjj)
4/8	Localisation des marchandises	Pays : a2 + Type de code de lieu : a1 + Qualifiant de l'identification : a1 + <u>Code :</u> Identification du lieu : an..35 + Identifiant supplémentaire : n..3 ou <u>Description libre :</u> Nom : an..70 + Rue et numéro : an..70 +

		Code postal : an..9 + Ville: an..35
Groupe 5 – Identification des marchandises		
5/1	Code des marchandises	1 ^{ère} subdivision (code NC) : an..8 + 2 ^{ème} subdivision (sous-position TARIC) : an2 + 3 ^{ème} subdivision (code(s) additionnel(s) TARIC) : an4 + 4 ^{ème} subdivision (code(s) additionnel(s) national/aux) : an..4
5/2	Désignation des marchandises	Texte libre : an..512
5/3	Quantité de marchandises	Unité de mesure : an..4 + Quantité : n..16,6
Groupe 6 – Conditions et modalités		
6/3	Remarques générales	Texte libre : an..512
Groupe 8 - Autres		
8/5	Mentions spéciales	Texte libre : an..512

ANNEXE 2: EXIGENCES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE DONNÉES À MENTIONNER SUR LA DEMANDE ET LA DÉCISION RELATIVES AU REMBOURSEMENT OU À LA REMISE DU MONTANT DES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

Base légale : article 116 CDU.

L'annexe A du CDU DA contient les exigences communes en matière de données pour les demandes et décisions.

Pour la demande et la décision relatives au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation sont reprises à l'annexe A précitée :

- les exigences spécifiques en matière de données reprises au Titre VIII, chapitre 1 ;
- les notes relatives aux exigences spécifiques en matière de données reprises au Titre VIII, chapitre 2 ;

Les exigences en matière de données définies s'appliquent aux demandes et aux décisions établies au moyen d'un procédé informatique de traitement des données ainsi qu'aux demandes et décisions sur support papier.

Les éléments de données énumérés dans le tableau des exigences en matière de données peuvent être utilisés tant aux fins des demandes que des décisions sauf indication contraire par un signe se rapportant à l'élément de données concerné (voir signes [*] et [+] ci-dessous).

L'annexe A du CDU IA contient les formats et codes des exigences communes en matière de

données pour les demandes et décisions.

Les codes liés aux exigences communes en matière de données pour les demandes et décisions sont repris au Titre II de l'annexe B du CDU IA.

Exigences spécifiques en matière de données pour la demande et décision relatives au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

Clarification des symboles utilisés

A : obligatoire (données exigées par chaque État membre).

[*] : cet élément de données est utilisé uniquement pour la demande concernée.

[+] : cet élément de données est utilisé uniquement pour la décision concernée.

Remarques préalables :

E.D. = élément de données

N° E.D.	Intitulé de l'E.D.	Symboles
VIII/1	Titre pour le recouvrement	A
VIII/2	Bureau de douane où la dette douanière a été notifiée	A
VIII/3	Bureau de douane compétent pour le lieu où se trouvent les marchandises	A
VIII/4	Observations du bureau de douane compétent pour le lieu où se trouvent les marchandises	A [+]
VIII/5	Régime douanier (demande d'accomplissement préalable des formalités)	A
VIII/6	Valeur en douane	A
VIII/7	Montant des droits à l'importation ou à l'exportation donnant lieu à remboursement ou à remise	A
VIII/8	Type de droit à l'importation ou à l'exportation	A
VIII/9	Base juridique	A
VIII/10	Utilisation ou destination des marchandises	A [+]
VIII/11	Délai pour l'accomplissement des formalités	A [+]
VIII/12	Déclaration de l'autorité douanière de décision	A [+]
VIII/13	Description de la motivation du remboursement ou de la remise	A
VIII/14	Banque et coordonnées bancaires	A [*]

Notes relatives aux exigences spécifiques en matière de données

E.D. VIII/1

Entrer le numéro de référence maître (MRN) de la déclaration en douane ou de tout autre document qui a donné lieu à la notification des droits à l'importation ou à l'exportation faisant l'objet de la demande de remboursement ou de remise. Sur base de la demande, il doit être possible d'identifier sans aucun doute la dette douanière pour laquelle un remboursement ou

une remise a été demandé.

Une demande de remboursement ou de remise peut concerner une ou plusieurs déclarations d'importation.

E.D. VIII/2

Indiquer l'identifiant du bureau de douane où les droits à l'importation ou à l'exportation faisant l'objet de la demande ont été notifiés.

La structure des codes est la suivante :

- les deux premiers caractères (a2) servent à individualiser le pays en utilisant les codes des pays tels que définis par le Règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission ;
- les six caractères suivants (an6) représentent le bureau concerné dans ce pays ; dans ce contexte, il est suggéré d'adopter la structure suivante: les trois premiers caractères (an3) représenteraient le nom du lieu Locode/ ONU suivi d'une subdivision alphanumérique nationale (an3) ; au cas où cette subdivision ne serait pas utilisée, il conviendrait d'insérer «000».

Exemple :

BEBRU000 : BE = ISO 3166 pour la Belgique, BRU = nom du lieu Locode/ONU pour la ville de Bruxelles, 000 pour la non-utilisation de la subdivision.

Dans le cas d'une demande sur support papier, indiquer le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel, du bureau de douane concerné.

E.D. VIII/3

Cette information n'est fournie que si ce bureau est différent du bureau de douane indiqué dans l'E.D. VIII/2 (bureau de douane où la dette douanière a été notifiée).

Indiquer l'identifiant du bureau de douane en question.

La structure des codes est la suivante :

- les deux premiers caractères (a2) servent à individualiser le pays en utilisant les codes des pays tels que définis par le Règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission ;
- les six caractères suivants (an6) représentent le bureau concerné dans ce pays ; dans ce contexte, il est suggéré d'adopter la structure suivante: les trois premiers caractères (an3) représenteraient le nom du lieu Locode/ ONU suivi d'une subdivision alphanumérique nationale (an3) ; au cas où cette subdivision ne serait pas utilisée, il conviendrait d'insérer «000».

Exemple :

BEBRU000 : BE = ISO 3166 pour la Belgique, BRU = nom du lieu Locode/ONU pour la ville de Bruxelles, 000 pour la non-utilisation de la subdivision.

Dans le cas d'une demande sur support papier, indiquer le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel, du bureau de douane concerné.

E.D. VIII/4

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la décision concernée.

Cet E.D. est renseigné dans les cas où le remboursement ou la remise est subordonné à la destruction, à l'abandon au profit du Trésor public, au placement sous un régime particulier ou à

la procédure d'exportation d'un article, mais les formalités correspondantes sont accomplies uniquement pour une ou plusieurs parties ou composantes de cet article.

Dans ce cas, indiquer la quantité, la nature et la valeur des marchandises qui doivent rester sur le territoire douanier de l'Union.

Lorsque les marchandises sont destinées à une association caritative, indiquer le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel, de l'entité concernée.

E.D. VIII/5

Sauf dans les cas visés à l'article 116, paragraphe 1, premier alinéa, point a) CDU DA, indiquer le code correspondant du régime douanier sous lequel le demandeur souhaite placer les marchandises.

Les codes prévus à l'annexe B du CDU IA concernant l'E.D. 1/10 (régime) sont utilisés.

Si le régime douanier est subordonné à une autorisation, indiquer l'identifiant de l'autorisation concernée.

Indiquer si l'accomplissement préalable des formalités est demandé.

E.D. VIII/6

Indiquer la valeur en douane des marchandises.

Les codes devises ISO-alpha-3 (ISO 4217) sont utilisés pour la monnaie.

E.D. VIII/7

En utilisant le code de la monnaie nationale, indiquer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à rembourser ou à remettre.

Les codes devises ISO-alpha-3 (ISO 4217) sont utilisés pour la monnaie.

Les codes applicables sont repris ci-dessous:

Monnaie	Code (ISO 4217)
Euro	EUR
Couronne danoise	DKK
Couronne suédoise	SEK
Livre Sterling britannique	GBP
Couronne tchèque	CZK
Forint hongrois	HUF
Zloty polonais	PLN
Lev bulgare	BGN
Leu roumain	RON
Kuna croate	HRK

E.D. VIII/8

En utilisant les codes prévus à cet effet, indiquer le type de droit à l'importation ou à l'exportation à rembourser ou à remettre.

Les codes prévus à l'annexe B du CDU IA concernant l'E.D. 4/3 (calcul des impositions — type d'imposition) sont utilisés.

Les codes applicables sont repris ci-après :

Droits à l'importation	A00
Droits antidumping définitifs	A30
Droits antidumping provisoires	A35
Droits compensateurs définitifs	A40
Droits compensateurs provisoires	A45
TVA	B00
Droits perçus au nom d'autres pays	E00

E.D. VIII/9

En utilisant le code prévu à cet effet, indiquer la base juridique de la demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation.

Les codes suivants sont utilisés pour la base juridique :

Code	Description	Base juridique
A	Montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation	Article 117 CDU
B	Marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat	Article 118 CDU
C	Erreur des autorités compétentes	Article 119 CDU
D	Équité	Article 120 CDU
E	Montant des droits à l'importation ou à l'exportation en rapport avec une déclaration en douane invalidée conformément à l'article 174 CDU	Article 116, paragraphe 1, 2 ^{ème} alinéa CDU

E.D. VIII/10

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la décision concernée.

Indiquer les informations relatives à l'utilisation ou la destination à laquelle doivent être affectées les marchandises, selon les possibilités prévues dans le cas particulier par le CDU et le cas échéant sur base d'une autorisation spécifique de l'autorité douanière de décision.

E.D. VIII/11

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la décision concernée.

Indiquer le délai en jours dans lequel doivent être accomplies les formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation.

E.D. VIII/12

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la décision concernée.

Le cas échéant, l'autorité douanière de décision indique que le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation ne sera effectivement octroyé qu'après que le bureau de douane d'exécution aura attesté auprès de l'autorité douanière de décision que les formalités auxquelles est subordonné ce remboursement ou cette remise ont bien été accomplies.

E.D. VIII/13

Demande ou décision	Notes
Demande	Description détaillée de la justification qui constitue le fondement de la demande de remise ou de remboursement des droits à l'importation ou à l'exportation. Cet E.D. doit être rempli dans tous les cas où l'information ne peut pas être déduite d'autres informations figurant dans la demande.
Décision	Lorsque les motifs du remboursement ou de la remise des droits à l'importation ou à l'exportation sont différents pour la décision et pour la demande, description détaillée de la justification qui constitue la base de la décision.

Les "justifications" les plus invoquées sont :

- sur base de l'article 117 CDU

- demande a posteriori d'exonération des droits d'importation (pour des marchandises en retour – voir article 203 CDU) ;
- demande a posteriori de bénéficier d'un contingent tarifaire, d'un plafond tarifaire ou autre traitement tarifaire favorable (article 117, paragraphe 2 CDU) ;
- demande a posteriori de bénéficier d'une suspension tarifaire ;
- demande a posteriori de bénéficier d'un régime préférentiel ;
- amendement dans la perception des droits antidumping ;
- amendement du classement tarifaire ;
- changement de quantité (unités supplémentaires) ;
- omission ou erreur ;
- preuve a posteriori de la régularité de l'opération de transit,
- amendement de la valeur en douane ;
- fautes matérielles de calcul du montant de la dette (erreur dans la conversion monétaire etc.)

- sur base de l'article 118 CDU

- marchandises refusées par l'importateur parce que, au moment de la mainlevée, elles ne correspondaient pas aux dispositions du contrat sur base duquel elles ont été importées ;
- marchandises refusées par l'importateur parce que, au moment de la mainlevée, elles étaient défectueuses ;

- sur base de l'article 119 CDU

- erreur des autorités douanières dans le suivi d'un contingent tarifaire (article 119, paragraphe 2 CDU) ;
- erreur des autorités compétentes (article 119, paragraphe 1 CDU) ;

- sur base de l'article 120 CDU

- équité (circonstances spéciales) ;

- sur base de l'article 116, paragraphe 1, 2ème alinéa CDU

- marchandises déclarées par erreur pour un régime douanier qui donne lieu à la naissance d'une dette douanière à l'importation au lieu d'un autre régime douanier ;
- marchandises déclarées par erreur au lieu d'autres marchandises, pour un régime douanier qui donne lieu à la naissance d'une dette douanière à l'importation ;
- marchandises vendues dans le cadre d'un contrat à distance tel que décrit à l'article 2, point 7 de la Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, sont mises en libre pratique et ont été retournées ;
- marchandises de l'Union déclarées par erreur pour un régime douanier qui s'applique aux marchandises non-Union, et par la suite, leur statut douanier de l'Union a été démontré par le biais d'un T2L, T2LF ou d'un manifeste douanier ;
- marchandises déclarées par erreur par plus d'une déclaration douanière ;
- une autorisation avec effet rétroactif a été accordée conformément à l'article 211, paragraphe 2 CDU.

E.D. VIII/14

Cet E.D. est utilisé uniquement pour la demande concernée.

Le cas échéant, indiquer les coordonnées bancaires lorsque les droits à l'importation ou à l'exportation sont remboursés ou remis. Cela n'est pas nécessaire pour une demande de remise. Si le paiement a été effectué entre temps, la procédure de remise devient une procédure de remboursement et l'information est utile dans ces cas spécifiques.

Formats des exigences spécifiques en matière de données pour les demandes et décisions relatives au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

N° E.D.	Intitulé de l'E.D.	Format de l'E.D.
VIII/1	Titre pour le recouvrement	an..35
VIII/2	Bureau de douane où la dette douanière a été notifiée	an8

VIII/3	Bureau de douane compétent pour le lieu où se trouvent les marchandises	an8
VIII/4	Observations du bureau de douane compétent pour le lieu où se trouvent les marchandises	<i>Texte libre : an..512</i>
VIII/5	Régime douanier (demande d'accomplissement préalable des formalités)	<i>Code régime : an2 + Case à cocher : n1 + Numéro de référence de la décision (Code pays : a2 + Type de code décision : an..4 + Numéro de référence : an..29)</i>
VIII/6	Valeur en douane	<i>Devise : a3 + Montant : n..16,2</i>
VIII/7	Montant des droits à l'importation ou à l'exportation donnant lieu à remboursement ou à remise	<i>Devise : a3 + Montant : n..16,2</i>
VIII/8	Type de droit à l'importation ou à l'exportation	<i>Codes de l'Union : a1+n2 Codes nationaux : n1+an2</i>
VIII/9	Base juridique	a1
VIII/10	Utilisation ou destination des marchandises	<i>Texte libre : an..512</i>
VIII/11	Délai pour l'accomplissement des formalités	n..3
VIII/12	Déclaration de l'autorité douanière de décision	<i>Texte libre : an..512</i>
VIII/13	Description de la motivation du remboursement ou de la remise	<i>Texte libre : an..512</i>
VIII/14	Banque et coordonnées bancaires	<i>Texte libre : an..512</i>

Annexe 3: Formulaire de demande - Demande de renseignements complémentaires lorsque les marchandises se trouvent dans un autre état membre (Annexe 33-

06 du CDU IA)

COMMISSION EUROPÉENNE

DEMANDE DE CONTRÔLE

Original	1	1. Nom et adresse de l'autorité douanière de décision <input type="checkbox"/>	2. Remboursement/remise des droits Référence du dossier de l'autorité douanière de décision
		3. Nom et adresse du bureau de douane de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises	4. Application de l'article 175
		5. Localisation des marchandises ⁽¹⁾	6. Nom et adresse complète de la personne auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues ou qui peut assister le bureau de douane de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises
	1		7. Liste des documents joints
	8. Objet de la demande obtention des renseignements ci-après: exécution des contrôles ci-après:		
	9. Autorité douanière de décision Lieu et date Signature		
			Cachet

RÉPONSE DU BUREAU DE DOUANE DE SUIVI ⁽²⁾

ACCUSÉ DE RÉCEPTION ⁽²⁾

10. Renseignements obtenus	
11. Résultat des contrôles effectués	
12. Lieu et date:	13. Signature et cachet officiel:

⁽¹⁾ À ne compléter que si nécessaire.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile. Le bureau de douane de suivi délivre un accusé de réception s'il n'est pas en mesure de donner suite à la demande dans un délai de trente jours à compter de la date de sa réception. L'accusé de réception est établi sur une copie du présent document.

Copie	1	1. Nom et adresse de l'autorité douanière de décision <input type="checkbox"/>	2. Remboursement/remise des droits Référence du dossier de l'autorité douanière de décision
		3. Nom et adresse du bureau de douane de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises	4. Application de l'article 175
		5. Localisation des marchandises ⁽¹⁾	6. Nom et adresse complète de la personne auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues ou qui peut assister le bureau de douane de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises
	1		7. Liste des documents joints
	8. Objet de la demande obtention des renseignements ci-après: exécution des contrôles ci-après:		
	9. Autorité douanière de décision Lieu et date Signature		
			Cachet

10. Renseignements obtenus	
11. Résultat des contrôles effectués	
12. Lieu et date:	13. Signature et cachet officiel:

(1) À ne compléter que si nécessaire.

(2) Biffer la mention inutile. Le bureau de douane de suivi délivre un accusé de réception s'il n'est pas en mesure de donner suite à la demande dans un délai de trente jours à compter de la date de sa réception. L'accusé de réception est établi sur une copie du présent document.

ANNEXE 4: EXIGENCES COMMUNES EN MATIÈRE DE
DONNÉES - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
COMPLÉMENTAIRES LORSQUE LES MARCHANDISES SE

TROUVENT DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE (ANNEXE 33-06 DU CDU DA)

- (1) Nom et adresse de l'autorité douanière de décision
- (2) Remboursement/remise des droits - Référence du dossier de l'autorité douanière de décision
- (3) Nom et adresse du bureau de douane de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises
- (4) Application des dispositions en matière d'assistance mutuelle entre les autorités douanières
- (5) Localisation des marchandises (le cas échéant)
- (6) Nom et adresse complète de la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus ou en mesure d'aider le bureau de douane de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises
- (7) Liste des documents joints
- (8) Finalité de la demande
- (9) Autorité douanière de décision - Lieu et date - Signature - Cachet
- (10) Renseignements obtenus
- (11) Résultat du contrôle effectué
- (12) Lieu et date
- (13) Signature et cachet officiel

ANNEXE 5: FORMULAIRE DE DEMANDE - UNION EUROPÉENNE : REMBOURSEMENT OU REMISE DES DROITS (ANNEXE 33- 07 DU CDU IA)

1. Nom et adresse de la personne intéressée	2. Application de l'article 96 du règlement délégué (UE) 2015/XXX et de l'article 176	
3. Nom et adresse du bureau de douane qui a accordé le remboursement/la remise	4. Référence à la décision accordant le remboursement/la remise	
5. Nom et adresse du bureau de douane de suivi		
6. Désignation des marchandises, nombre et nature	7. Code NC des marchandises	
	8. Quantité ou masse nette des marchandises	9. Valeur en douane des marchandises
<p>10. Bureau de douane de suivi</p> <p>Attestation pour l'octroi d'un remboursement ou d'une remise de droits</p> <p>Il est certifié que, conformément à la décision visée à la case 4, les marchandises désignées ci-dessus, ont été:</p> <p>..... le (date) (jj/mm/aaaa)</p> <p><input type="checkbox"/> exportées hors de l'Union <input type="checkbox"/> détruites sous surveillance douanière</p> <p><input type="checkbox"/> placées en entrepôt douanier <input type="checkbox"/> placées en zone franche ou en entrepôt franc</p> <p><input type="checkbox"/> livrées gratuitement à l'œuvre de bienfaisance indiquée dans la décision <input type="checkbox"/> entered under the customs procedure specified in the decision</p> <p>Références de la déclaration en douane, le cas échéant:</p> <p>À cette date, les marchandises remplissaient les conditions prévues pour l'octroi du remboursement ou de la remise ⁽¹⁾</p>		
11. Lieu et date	Cachet	
Signature		

⁽¹⁾ Lorsque le bureau de douane de suivi constate que les marchandises ne remplissent plus ces conditions, il biffe cette mention et consigne au verso («Observations») les constatations qu'il a effectuées.

Observations

ANNEXE 6: EXIGENCES COMMUNES EN MATIÈRE DE DONNÉES - REMISE/REMBOURSEMENT (ANNEXE 33- 07 DU CDU DA)

- (1) Nom et adresse de la personne intéressée
- (2) Indication de l'article applicable de l'AD
- (3) Nom et adresse du bureau de douane ayant accordé le remboursement/la remise
- (4) Référence à la décision d'octroi du remboursement ou de la remise
- (5) Nom et adresse du bureau de douane de suivi
- (6) Désignation des marchandises - Nombre et nature
- (7) Code NC des marchandises
- (8) Quantité ou masse nette
- (9) Valeur en douane des marchandises
- (10) Date et case correspondante à cocher
- (11) Lieu, date et signature
- (12) Cachet
- (13) Observations

¹¹ Par "pays tiers", on entend également les territoires compris dans le territoire douanier de l'Union mais qui ne relèvent pas du territoire TVA ou accisien (voir à cet effet la circulaire n° EOS/D.D. 281.815 du 20 février 2014 concernant les différents territoires de l'Union européenne, modifiée par le supplément 1 du 11 juillet 2016, n° EOS/D.D. 012.486)

¹² Ce document, disponible pour le moment uniquement en version anglaise, peut être consulté sur le site internet de la Direction générale Fiscalité et Union douanière (TAXUD) de la Commission européenne via le lien suivant : https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/rem-rep-guidance-en.pdf